

AVANT-PROJET DE LOI

relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine

NOR : []

**TITRE I :
DISPOSITIONS RELATIVES A LA LIBERTE DE CREATION ET A LA
CREATION ARTISTIQUE**

Article 1^{er}

La Nation soutient, sur l'ensemble du territoire, l'existence et le développement de la création artistique. Elle en garantit l'égal accès à l'ensemble des citoyens.

La Nation reconnaît la place éminente des artistes et des auteurs au sein de la société en ce qu'ils contribuent à travers la création, l'interprétation, l'exposition et la diffusion d'œuvres, à l'enrichissement et la mise en valeur du patrimoine artistique et culturel. Elle reconnaît que leur activité peut s'exprimer également au travers de leurs actions d'éducation artistique et culturelle.

Les artistes, avec l'ensemble des professionnels des structures publiques et privées de création, de production, de diffusion, de soutien à la création, d'enseignement artistique, de sensibilisation des publics et d'éducation populaire, participent au dynamisme de la création artistique au plan national et international, au développement local et à l'accès du public le plus large aux œuvres de la création. Ensemble, ils contribuent au développement économique et de l'emploi, ainsi qu'au rayonnement de la France à l'étranger.

La Nation protège la liberté de création artistique qui contribue à la pérennité du caractère démocratique d'une société et à la cohésion sociale. Elle l'inscrit au socle des libertés fondamentales en ce qu'elle participe à l'émancipation de la personne ainsi qu'au développement de la pensée, des idées, de la connaissance et du respect de la diversité des cultures. Elle garantit la liberté de programmation artistique.

Elle protège et promeut la diversité des expressions culturelles, porteuses de créativité, de valeurs et de sens. Elle favorise les échanges et les interactions entre les cultures, notamment à travers la coopération artistique. Elle garantit la liberté de chacun dans le choix de ses pratiques culturelles et de ses modes d'expression artistique.

L'Etat soutient le développement et la pérennisation d'un environnement juridique, social et économique approprié à la spécificité des activités artistiques. Il entretient un dialogue régulier avec les organisations professionnelles et l'ensemble des acteurs des secteurs des arts plastiques et du spectacle.

L'Etat, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, par leurs politiques de soutien à la création artistique dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques, veillent à la mise en œuvre de ces principes.

CHAPITRE I

LE PARTAGE ET LA TRANSPARENCE DES REMUNERATIONS DANS LES SECTEURS DE LA CREATION ARTISTIQUE

Article 2

I. – Les articles L. 212-10 et L. 212-11 du même code deviennent respectivement les articles L. 212-3-1 et L. 212-3-2.

II. – Au chapitre II du titre unique du livre II du même code, il est créé une section I, intitulée : « Dispositions communes », qui comprend les articles L. 212-1 à L. 212-3-2.

III. – Au chapitre II du titre unique du livre II du même code, il est créé une section II, intitulée : « Contrats conclus entre un artiste-interprète et un producteur de vidéogrammes », qui comprend les articles L. 212-4 à L. 212-9.

IV. – Au chapitre II du titre unique du livre II du même code, il est créé une section III ainsi rédigée :

« Section III. – Contrats conclus entre un artiste-interprète et un producteur de phonogrammes.

« *Art. L. 212-10.* – L'existence ou la conclusion d'un contrat de louage ou de service entre un artiste-interprète et un producteur de phonogrammes n'emporte pas dérogation à la jouissance des droits reconnus aux articles L. 212-2 et L. 212-3, sous réserve des exceptions prévues par le présent code. »

« *Art. L. 212-11.* – Le contrat entre un artiste-interprète et un producteur de phonogrammes comporte une mention distincte de chacun des droits cédés. Le domaine d'exploitation de ces droits est délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée.

« Toute clause qui tend à conférer le droit d'exploiter la prestation de l'artiste-interprète sous une forme non prévisible ou non prévue à la date de signature est expresse et stipule une participation corrélatrice aux profits d'exploitation.

« En cas d'abus notoire dans le non usage par un producteur de phonogrammes des droits d'exploitation qui lui ont été cédés, la juridiction civile compétente peut ordonner toute mesure appropriée. »

« Art. L. 212-12. – Le contrat conclu entre un artiste-interprète et un producteur de phonogrammes fixe une rémunération minimale garantie en contrepartie de l'autorisation de fixation de la prestation de l'artiste-interprète, versée sous forme de salaire.

« Chaque mode d'exploitation du phonogramme incorporant la prestation de l'artiste-interprète prévu au contrat fait l'objet d'une rémunération distincte.

« Art. L. 212-13. – Le producteur de phonogrammes rend compte trimestriellement à l'artiste-interprète du calcul de sa rémunération pour chaque mode d'exploitation de sa prestation de façon explicite et transparente.

« Le producteur de phonogrammes est tenu de fournir à l'artiste-interprète toutes justifications propres à établir l'exactitude de ses comptes. »

Article 3

I.– Le médiateur de la musique est chargé de soutenir le développement de relations équilibrées entre les professionnels du secteur de la musique. À cet effet, il favorise l'adoption de codes des usages et la résolution amiable des litiges entre ces professionnels.

Le médiateur est nommé pour trois ans par le ministre chargé de la culture. Son mandat n'est ni renouvelable ni révocable.

Le médiateur dispose de services placés sous son autorité. Il peut employer des fonctionnaires en position d'activité ou de détachement ainsi que des agents contractuels. Pour l'exercice de ses missions, il peut faire appel aux services du ministre chargé de la culture.

Les crédits attribués au médiateur pour son fonctionnement sont inscrits dans un programme relevant du ministère chargé de la culture. La loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées n'est pas applicable à leur gestion. Le médiateur est ordonnateur des recettes et des dépenses.

II. - Le médiateur de la musique favorise la conclusion de tout accord entre les professionnels du secteur de la musique. À cette fin, il soutient notamment l'adoption de codes des usages :

1° Entre les organismes professionnels d'artistes-interprètes, les sociétés de perception et de répartition des droits des artistes-interprètes et les organismes professionnels représentant les producteurs de phonogrammes ;

2° Entre les producteurs de phonogrammes et les éditeurs de services de communication au public par voie électronique mettant à disposition des œuvres musicales relatifs à la mise en œuvre de l'article 5 de la présente loi, notamment concernant les conditions d'exploitation des phonogrammes, la durée des contrats et les redditions de compte.

Il veille à l'actualisation régulière de ces codes des usages pour tenir compte des évolutions économiques, technologiques et des usages du secteur de la musique.

III. - Sans préjudice du droit des parties de saisir le juge, le médiateur de la musique est chargé d'une mission de conciliation pour tout litige relatif à l'interprétation ou l'exécution :

1° De tout accord mentionné au II ;

2° D'un engagement contractuel entre un artiste-interprète et un producteur de phonogrammes ;

3° D'un engagement contractuel entre un producteur de phonogrammes et un éditeur de service de communication au public par voie électronique mettant à disposition des œuvres musicales.

Dans le cadre de cette mission, le médiateur peut être saisi par tout artiste-interprète, tout producteur de phonogrammes ou par tout éditeur de service de communication au public par voie électronique mettant à disposition des œuvres musicales. Il peut également être saisi par leurs mandataires ou par toute organisation professionnelle ou syndicale intéressée.

Pour l'exercice de ses missions, il peut obtenir communication des parties de toutes les informations qu'il estime nécessaires, sans que puisse lui être opposé le secret des affaires, et peut procéder à toutes les auditions et consultations qu'il estime nécessaires.

Le médiateur de la musique favorise ou suscite toute solution de conciliation aux litiges qui lui sont soumis.

Il exerce ses missions dans le respect des compétences de l'Autorité de la concurrence. Lorsque les faits relevés par le médiateur apparaissent constitutifs de pratiques anticoncurrentielles mentionnées aux articles L. 420-1 et suivants du code de commerce, le médiateur saisit l'Autorité de la concurrence.

Lorsqu'il constate un accord entre les parties, il rédige un procès-verbal de conciliation précisant les mesures à prendre pour le mettre en œuvre.

À défaut d'accord, le médiateur peut émettre une recommandation proposant des mesures tendant à mettre fin au litige.

Il peut rendre public le procès-verbal de conciliation ou la recommandation, sous réserve des informations couvertes par le secret des affaires.

Lorsque le litige persiste, le médiateur de la musique peut émettre une injonction par lettre remise contre signature ou tout autre moyen propre à établir la preuve de la date de présentation de cette injonction.

Il peut rendre publique cette injonction sous réserve des informations couvertes par le secret des affaires.

IV. - Le médiateur de la musique établit chaque année un rapport public qui rend compte de son activité. À cette occasion, il peut formuler toute modification de nature législative ou réglementaire que lui paraît appeler l'accomplissement de ses missions. Ce rapport est adressé au ministre chargé de la culture.

V. - Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application des dispositions du présent article.

Article 4

La cession des droits de l'artiste-interprète autres que ceux mentionnés à l'article L. 212-3 du code de la propriété intellectuelle au producteur de phonogrammes est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention expresse distincte dans l'acte de cession.

Article 5

Les conditions d'exploitation des phonogrammes sont fixées de manière objective, équitable et non discriminatoire entre les producteurs de phonogrammes et les éditeurs de services de communication au public par voie électronique mettant à disposition des œuvres musicales.

Article 6

Après le chapitre III du titre 1er du livre II du code du cinéma et de l'image animée, il est créé un chapitre III *bis* ainsi rédigé :

« *Chapitre III bis*

« ***Transparence des comptes de production et d'exploitation des œuvres cinématographiques de longue durée***

« *Section 1*

« ***Transparence des comptes de production***

« *Sous-section 1*

Obligations des producteurs

« *Art. L. 213-24.* – Tout producteur assumant les fonctions de producteur délégué d'une œuvre cinématographique de longue durée admise au bénéfice des aides financières à la production du Centre national du cinéma et de l'image animée doit, dans les huit mois suivant la date de délivrance du visa d'exploitation cinématographique, établir et transmettre les comptes de production de l'œuvre aux autres coproducteurs, aux entreprises avec lesquelles il a conclu un contrat de financement leur conférant un intéressement aux recettes d'exploitation, ainsi qu'aux auteurs avec lesquels a été conclu un contrat de production audiovisuelle.

« *Art. L. 213-25.* – Le contrat de coproduction, le contrat de financement, ainsi que le contrat de production audiovisuelle comportent une clause rappelant les obligations résultant de l'article L. 213-24.

« *Sous-section 2*

Audit des comptes de production

« *Art. L. 213-26.* – Le Centre national du cinéma et de l'image animée peut, dans les trois ans suivant la date de délivrance du visa d'exploitation cinématographique, procéder ou faire procéder par un expert indépendant à tout audit des comptes de production mentionnés à l'article L. 213-24.

« Le producteur délégué transmet au Centre national du cinéma et de l'image animée ou à l'expert indépendant tous les documents ou pièces utiles à la réalisation de l'audit.

« Le rapport d’audit est transmis par le Centre national du cinéma et de l’image animée au producteur délégué, aux autres coproducteurs, aux entreprises avec lesquelles le producteur délégué a conclu un contrat de financement leur conférant un intéressement aux recettes d’exploitation, ainsi qu’aux auteurs avec lesquels a été conclu un contrat de production audiovisuelle, dans un délai d’un mois suivant sa réalisation.

« *Section 2*

« ***Transparence des comptes d’exploitation***

« *Sous-section 1*

Obligations des cessionnaires de droits d’exploitation ou des détenteurs de mandats de commercialisation

« *Art. L. 213-27.* – Tout cessionnaire de droits d’exploitation ou détenteur de mandats de commercialisation d’une œuvre cinématographique de longue durée admise au bénéfice des aides financières à la production du Centre national du cinéma et de l’image animée doit, dans les six mois suivant la sortie en salles puis au moins une fois par an pendant la durée d’exécution du contrat conclu avec le producteur délégué, établir et transmettre à ce dernier les comptes d’exploitation de cette œuvre.

« Les comptes d’exploitation doivent notamment indiquer :

« 1° Le montant des encaissements bruts réalisés ;

« 2° Le prix payé par le public lorsque celui-ci est connu par le cessionnaire de droits d’exploitation ou le détenteur de mandats de commercialisation ;

« 3° Le montant des coûts d’exploitation ;

« 4° Le montant de la commission éventuellement retenue ;

« 5° L’état d’amortissement des coûts d’exploitation et des minimas garantis éventuellement consentis ;

« 6° Le montant des recettes nettes revenant au producteur.

Ces comptes doivent faire mention des aides perçues par le cessionnaire de droits d’exploitation ou par le détenteur de mandats de commercialisation, en relation avec l’œuvre.

« Les éléments mentionnés aux 1° à 4° sont indiqués pour chaque mode d’exploitation de l’œuvre en France ainsi que pour chaque territoire d’exploitation de l’œuvre à l’étranger.

« Les comptes d’exploitation reflètent la comptabilité du cessionnaire de droits d’exploitation ou du détenteur de mandats de commercialisation en ce qui concerne les opérations susceptibles d’être rattachées en tout ou partie à l’œuvre concernée.

« *Art. L. 213-28.* – La forme des comptes d’exploitation, ainsi que la définition des encaissements bruts et des coûts d’exploitation sont déterminées par accord professionnel entre les organisations professionnelles représentatives des producteurs d’œuvres

cinématographiques de longue durée, les organisations professionnelles représentatives des cessionnaires de droits d'exploitation ou des détenteurs de mandats de commercialisation de ces œuvres, les organismes professionnels d'auteurs et les sociétés de perception et de répartition des droits mentionnées au titre II du livre III du code de la propriété intellectuelle. Le projet d'accord est soumis pour avis à l'Autorité de la concurrence. L'accord peut être rendu obligatoire à l'ensemble des intéressés du secteur d'activité concerné par arrêté du ministre chargé de la culture.

« A défaut d'accord professionnel rendu obligatoire dans le délai d'un an à compter de la publication de la loi n° du , la forme des comptes d'exploitation, ainsi que la définition des encaissements bruts et des coûts d'exploitation sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. L. 213-29.* – Le contrat de cession de droits d'exploitation ou le contrat de mandat de commercialisation comporte une clause rappelant les obligations résultant des articles L. 213-27 et L. 213-28.

« *Art. L. 213-30.* – Les dispositions de la présente sous-section ne sont pas applicables aux concessions de droits de représentation en salles de spectacle cinématographique et aux cessions de droits de diffusion à un éditeur de services de télévision.

« Sous-section 2 Obligations des producteurs

« *Art. L. 213-31.* – Le producteur délégué transmet les comptes d'exploitation qui lui sont remis en application des dispositions de la sous-section 1 aux autres coproducteurs, aux entreprises avec lesquelles il a conclu un contrat de financement leur conférant un intéressement aux recettes d'exploitation, ainsi que, sans préjudice des dispositions de l'article L. 132-28 du code de la propriété intellectuelle, aux auteurs avec lesquels a été conclu un contrat de production audiovisuelle.

« *Art. L. 213-32.* – Lorsque, pour un des modes d'exploitation déterminé, le producteur délégué exploite directement une œuvre cinématographique de longue durée, il établit les comptes d'exploitation correspondants conformément aux dispositions de la sous-section 1.

« Dans les délais prévus par l'article L 213-27, le producteur délégué transmet les comptes d'exploitation aux autres coproducteurs, aux entreprises avec lesquelles il a conclu un contrat de financement leur conférant un intéressement aux recettes d'exploitation, ainsi que, sans préjudice des dispositions de l'article L. 132-28 du code de la propriété intellectuelle, aux auteurs avec lesquels a été conclu un contrat de production audiovisuelle.

« *Art. L. 213-33.* – Lorsqu'un contrat de cession de droits de diffusion d'une œuvre cinématographique à un éditeur de services de télévision prévoit une rémunération complémentaire en fonction des résultats d'exploitation de cette œuvre en salles de spectacles cinématographiques, le producteur délégué joint à la transmission des comptes d'exploitation prévue aux articles L. 213-31 et L. 213-32 les informations relatives à la mise en œuvre et au versement de cette rémunération.

« Sous-section 3 Audit des comptes d'exploitation

« Art. L. 213-34. – Le Centre national du cinéma et de l'image animée peut procéder ou faire procéder par un expert indépendant à tout audit des comptes d'exploitation prévus par les dispositions de la présente section.

« Le cessionnaire de droits d'exploitation, le détenteur de mandats de commercialisation ou, le cas échéant, le producteur délégué, transmet au Centre national du cinéma et de l'image animée ou à l'expert indépendant tous les documents ou pièces utiles à la réalisation de l'audit.

« Le rapport d'audit est transmis par le Centre national du cinéma et de l'image animée au cessionnaire de droits d'exploitation ou au détenteur de mandats de commercialisation, ainsi qu'au producteur délégué dans un délai d'un mois suivant sa réalisation. Dans le cas prévu à l'article L. 213-32, le rapport d'audit est transmis au seul producteur délégué.

« Le producteur délégué dispose d'un délai de deux mois suivant la réception du rapport d'audit pour porter à la connaissance de toute personne physique ou morale avec laquelle il a conclu un contrat conférant à cette personne une rémunération ou un intéressement lié à l'exploitation de l'œuvre, les informations en résultant qui la concernent. Le producteur délégué transmet également le rapport d'audit aux autres coproducteurs. A défaut, ces personnes peuvent obtenir communication des informations qui les concernent auprès du Centre national du cinéma et de l'image animée.

« Art. L. 213-35. – Lorsqu'il existe un accord professionnel rendu obligatoire sur le fondement de l'article L. 132-25 du code de la propriété intellectuelle prévoyant notamment la définition du coût de production d'une œuvre cinématographique de longue durée, des modalités de son amortissement et des recettes nettes, le Centre national du cinéma et de l'image animée peut procéder ou faire procéder par un expert indépendant à tout audit des comptes d'exploitation établis par le producteur délégué en application de cet accord.

« Le producteur délégué transmet au Centre national du cinéma et de l'image animée ou à l'expert indépendant tous les documents ou pièces utiles à la réalisation de l'audit.

« Le rapport d'audit est transmis par le Centre national du cinéma et de l'image animée au producteur délégué dans un délai d'un mois suivant sa réalisation.

« Le producteur délégué dispose d'un délai d'un mois suivant la réception du rapport d'audit pour transmettre ce rapport aux auteurs avec lesquels a été conclu un contrat de production audiovisuelle. A défaut, les auteurs peuvent obtenir communication de ce rapport auprès du Centre national du cinéma et de l'image animée.»

2° A l'article L. 421-1, sont insérés après le 6 *bis*, un 6 *ter* et un 6 *quater* ainsi rédigés :

« 6 *ter*. – Des dispositions de l'article L. 213-24 relatives à l'établissement et à la transmission des comptes de production, des articles L. 213-27 et L. 213-31 à L. 213-33 relatives à l'établissement et à la transmission des comptes d'exploitation, des dispositions de l'article L. 213-34 relatives à l'information de toute personne ayant conclu un contrat lui conférant une rémunération ou un intéressement lié à l'exploitation d'une œuvre cinématographique et à la transmission aux autres coproducteurs du rapport d'audit, ainsi que des dispositions de l'article L. 213-35 relatives à la transmission aux auteurs du rapport d'audit ;

« 6 quater. – Des stipulations d'un accord professionnel rendu obligatoire dans les conditions prévues à l'article L. 213-28 ou des dispositions du décret mentionné au même article, ainsi que des stipulations d'un accord professionnel rendu obligatoire mentionné à l'article L. 213-35 ; »

Article 7

Au troisième alinéa de l'article L. 132-25 du code de la propriété intellectuelle, les mots : « Les accords relatifs à la rémunération des auteurs » sont remplacés par les mots : « Pour l'application du présent article, les accords ».

CHAPITRE II

PROMOUVOIR LA DIVERSITE CULTURELLE ET ELARGIR L'ACCES A L'OFFRE CULTURELLE

Article 8

L'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :

I. – Le 7° de l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :

« 7° La reproduction et la représentation par des personnes morales et par les établissements ouverts au public, tels que bibliothèques, archives, centres de documentation et espaces culturels multimédia, en vue d'une consultation strictement personnelle de l'œuvre par des personnes atteintes d'une ou de plusieurs déficiences des fonctions motrices, physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, et empêchées du fait de ces déficiences d'accéder à l'œuvre dans la forme sous laquelle l'auteur la rend disponible au public.

« Cette reproduction et cette représentation sont assurées, à des fins non lucratives et dans la mesure requise par le handicap, par les personnes morales et les établissements mentionnés au précédent alinéa, dont la liste est arrêtée par l'autorité administrative. »

II. – Après l'article L.122-5 du code de la propriété intellectuelle sont insérés des articles L. 122-5-1 et L. 122-5-2 ainsi rédigés :

« Art. L.122-5-1.- I. Les personnes morales et établissements mentionnés au 7° de l'article L. 122-5 doivent apporter la preuve de leur activité professionnelle effective de conception, de réalisation et de communication de documents adaptés au bénéfice des personnes physiques mentionnées au même alinéa par référence à leur objet social, à l'importance de leurs membres ou usagers, aux moyens matériels et humains dont ils disposent et aux services qu'ils rendent.

« II. À la demande des personnes morales et des établissements mentionnés au 7° de l'article L. 122-5, formulée dans les dix ans suivant le dépôt légal des œuvres imprimées quand celui-ci est postérieur au 4 août 2006 ou dès lors que des œuvres sont publiées sous forme de livre numérique au sens de la loi du 26 mai 2011, les fichiers numériques des œuvres sont déposés par les éditeurs auprès de la Bibliothèque nationale de France dans un format dont la structuration permet de produire des documents adaptés.

« Le ministre chargé de la culture arrête la liste des formats mentionnés au précédent alinéa, après avis de la Bibliothèque nationale de France, des personnes morales et des établissements mentionnés au 7° de l'article L. 122-5, des organisations représentatives des titulaires de droit d'auteur et des personnes handicapées concernées.

« Les personnes morales et les établissements mentionnés au 7° de l'article L. 122-5 détruisent les fichiers mis à leur disposition une fois effectué le travail de conception, de réalisation et de communication de documents adaptés au bénéfice des personnes physiques mentionnées au premier alinéa. Si les documents adaptés sont sous forme numérique, ils en déposent les fichiers auprès de la Bibliothèque nationale de France.

« La Bibliothèque nationale de France conserve sans limitation de date les fichiers déposés auprès d'elle en application des premier et troisième alinéas du II et les met à la disposition des personnes morales et des établissements mentionnés au 7° de l'article L. 122-5 en vue de leur consultation par les personnes physiques mentionnées au même article. Elle garantit la confidentialité de ces fichiers et la sécurisation de leur accès.

« III. – La mise à disposition de documents adaptés est autorisée entre les personnes morales et les établissements mentionnés au 7° de l'article L. 122-5 qui ont réalisé ces documents adaptés, en vue de leur consultation par les personnes physiques mentionnées au même alinéa.

« Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État.

« Art. L. 122-5-2. – Les personnes morales et les établissements mentionnés au 7° de l'article L. 122-5 peuvent recevoir et mettre les documents adaptés à la disposition d'un organisme sans but lucratif établi dans un autre État, en vue de leur consultation par des personnes atteintes d'une déficience qui les empêche de lire, si une exception au droit d'auteur autorisant une telle consultation et répondant aux conditions fixées par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 122-5 est consacrée par la législation de cet État.

« On entend par organisme au sens du premier alinéa, toute personne morale ou tout établissement autorisé ou reconnu par un Etat pour exercer une activité professionnelle effective de conception, de réalisation et de communication de documents adaptés au bénéfice des personnes physiques atteintes d'une déficience qui les empêche de lire.

« Une convention entre ces organismes précise les conditions de mise à disposition des documents adaptés ainsi que les mesures prises par l'organisme sans but lucratif destinataire de ces documents afin de garantir que ceux-ci ne sont consultés que par les personnes physiques atteintes d'une déficience qui les empêche de lire.

« Les personnes morales et les établissements mentionnés au 7° de l'article L. 122-5 rendent compte au ministre chargé de la culture et au ministre chargé des personnes handicapées chaque année dans un rapport de la mise en œuvre des conventions conclues en application de l'alinéa précédent. Ils portent à l'annexe de ce rapport un registre mentionnant la liste des œuvres et le nombre, la nature et le pays de destination des documents adaptés mis à la disposition d'organismes sans but lucratif établis dans un autre État. »

Article 9

Au 6° de l'article L. 211-3 du code de la propriété intellectuelle, les mots : « aux deux premiers alinéas du 7° de l'article L. 122-5 » sont remplacés par les mots : « au 7° de l'article L. 122-5, au I de l'article L. 122-5-1 et à l'article L. 122-5-2. »

Article 10

Au 3° de l'article L. 342-3 du code de la propriété intellectuelle, les mots : « aux deux premiers alinéas du 7° de l'article L. 122-5 » sont remplacés par les mots : « au 7° de l'article L. 122-5, au I de l'article L. 122-5-1 et à l'article L. 122-5-2. »

CHAPITRE III

DEVELOPPER ET PERENNISER L'EMPLOI ET L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE

Article 11

Après le deuxième alinéa de l'article L. 262-7 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour bénéficier du revenu de solidarité active, l'artiste auteur relevant du régime mentionné à l'article L. 382-1 du code de la sécurité sociale doit tirer de la vente et de l'exploitation de ses œuvres des revenus n'excédant pas un montant fixé par décret. »

Article 12

Après le 10° de l'article L.7121-2 du code du travail sont ajoutés les alinéas suivants :

« 11° L'artiste de cirque ;

« 12° Le marionnettiste ;

« 13° Les personnes dont l'activité est reconnue par les conventions collectives du spectacle vivant comme étant un métier d'artiste-interprète. »

Article 13

I. - Les artistes du spectacle vivant engagés par les collectivités territoriales ou leurs groupements au sens du deuxième alinéa de l'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales, lorsque ces derniers agissent en qualité d'entrepreneur de spectacles vivants pour une mission répondant à un besoin permanent, sont soumis aux dispositions applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

II. - Ces artistes relèvent des dispositions du code du travail lorsqu'ils sont employés dans les conditions citées au 3° de l'article L. 1242- 2 du même code. Ils doivent alors bénéficier des dispositions de la convention collective du spectacle applicable.

Article 14

A l'article L. 7122-6 du code du travail est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'activité de spectacle vivant et celle de prestataire technique du spectacle vivant sont exclusives de celle de portage salarial au sens de l'article L. 1251-64 du code du travail. »

Article 15

I. - Il est créé un observatoire de la création artistique placé auprès du ministre chargé de la culture. Il a pour mission d'éclairer les acteurs économiques et les pouvoirs publics sur les évolutions sociologiques, économiques et sociales des secteurs du spectacle vivant, des arts plastiques et des industries culturelles. Sa composition et ses modalités de fonctionnement sont fixées par décret.

II.- L'observatoire de la création artistique contribue au recueil, à la centralisation, et à l'analyse des données statistiques, sociologiques, économiques et sociales en provenance de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et des personnes morales de droit public ou privé des secteurs concernés. Il contribue au partage et la mise en cohérence des différentes données et informations en concertation avec l'ensemble des acteurs tant professionnels qu'amateurs.

III. - Les responsables de billetterie soumis à l'obligation de détention de licence d'entrepreneurs de spectacles vivants prévue à l'article L. 7122-3 du code du travail mettent à disposition de l'observatoire de la création artistique les informations contenues dans les relevés mentionnés à l'article 50 sexies H de l'annexe 4 du code général des impôts ainsi que les informations complémentaires relatives au domaine, à la localisation et au type de lieu de la représentation. Les conditions d'application du présent alinéa sont fixées par décret.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU PATRIMOINE CULTUREL ET A LA PROMOTION DE L'ARCHITECTURE

CHAPITRE IER

CONSACRER UNE DEFINITION ELARGIE DU PATRIMOINE CULTUREL

Article 16

L'article L.1 du code du patrimoine est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L1.* - Le patrimoine s'entend, au sens du présent code, de l'ensemble des biens, immobiliers ou mobiliers, relevant de la propriété publique ou privée, qui présentent un intérêt culturel.

« Il comprend également les éléments du patrimoine culturel immatériel au sens de l'article 2 de la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, adoptée à Paris le 17 octobre 2003. »

CHAPITRE II

RENFORCER LA PROTECTION ET AMELIORER LA DIFFUSION DU PATRIMOINE CULTUREL

Article 17

Le chapitre 3 du Titre I^{er} du livre Ier du code du patrimoine est ainsi rédigé :

« Chapitre 3 « Prêts et dépôts

Section unique « Circulation des collections nationales

« Art. L.113-1. - L'Etat peut, dans un objectif culturel et sous son contrôle scientifique et technique, prêter ou déposer des biens culturels appartenant à ses collections aux institutions publiques et organismes de droit privé agissant à cette occasion sans but lucratif, qui remplissent les conditions permettant d'en assurer la conservation, notamment en matière de sécurité et de sûreté, ainsi que l'exposition et la médiation culturelle auprès des publics.

« Une convention passée entre l'Etat et l'emprunteur ou le dépositaire définit l'ensemble des conditions et des modalités du prêt ou du dépôt. »

Article 18

I. - Il est ajouté au titre Ier du livre 1er du code du patrimoine un chapitre 6 ainsi rédigé :

« Chapitre 6. - FONDS RÉGIONAUX D'ART CONTEMPORAIN

« Art. L 116-1 . - L'appellation « fonds régional d'art contemporain » peut être attribuée à la personne morale de droit public ou de droit privé à but non lucratif qui en ferait la demande, dès lors que celle-ci justifie détenir une collection constituée d'œuvres d'art contemporain :

« 1° Acquis, sauf exception, du vivant de l'artiste, avec des concours publics et sur proposition d'une instance composée de personnalités qualifiées dans le domaine de l'art contemporain, ou par dons et legs ;

« 2° Représentatives de la création contemporaine française et étrangère dans le domaine des arts graphiques et plastiques ainsi que des arts appliqués ;

« 3° Destinées à la présentation au public dans et hors les murs, notamment en des lieux non dédiés à l'art ;

« 4° Faisant l'objet d'actions de médiation et d'éducation artistique et culturelle en direction des publics ;

« 5° Portées sur un inventaire.

« Art. L 116-2. - L'appellation est attribuée par décision du ministre chargé de la culture, dans la limite d'une appellation par région.

« Dans le cas où le demandeur de l'appellation est une personne morale de droit privé à but non lucratif, il doit justifier de l'inscription, dans ses statuts, de clauses prévoyant l'affectation irrévocable des biens acquis par dons et legs ou avec le concours de l'État ou d'une

collectivité territoriale à la présentation au public. Ces biens ne peuvent être cédés, à titre gratuit ou onéreux, qu'aux personnes publiques ou aux personnes morales de droit privé à but non lucratif qui se sont engagées, au préalable, à maintenir l'affectation de ces biens à la présentation au public. La cession ne peut intervenir qu'après approbation de l'autorité administrative après avis de la Commission scientifique nationale des collections.

« Les modalités d'attribution et de retrait de l'appellation, ainsi que les conditions de conservation et de présentation au public des œuvres concernées sont précisées par décret en Conseil d'État. »

II. - Le 4° de l'article L. 115-1 du même code est modifié comme suit :

« 4° Donne son avis sur les décisions de cession des biens appartenant aux collections des personnes privées gestionnaires de fonds régionaux d'art contemporain ».

Article 19

Le Livre II du code du patrimoine est modifié ainsi qu'il suit :

1° L'article L.211-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L.211-4.* - Les archives publiques sont :

« 1° Les documents qui procèdent de l'activité de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, des établissements publics et des autres personnes morales de droit public, ainsi que des entreprises publiques, au sens du II de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2004-503 du 7 juin 2004 portant transposition de la directive 80/723/CEE relative à la transparence des relations financières entre les Etats membres et les entreprises publiques.

« 2° Les documents des assemblées parlementaires, qui sont régis par l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires ;

« 3° Les documents qui procèdent de la gestion d'un service public ou de l'exercice d'une mission de service public par des personnes de droit privé ;

« 4° Les minutes et répertoires des officiers publics ou ministériels, et les registres de conventions notariées. » ;

2° Après le premier alinéa de l'article L.212-25, sont insérées les dispositions suivantes :

« Elles ne peuvent être divisées ou aliénées par lot ou pièce sans l'autorisation de l'administration des archives. » ;

3° L'article L.213-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L.213-2.* - I. - Par dérogation au premier alinéa de l'article L.213-1

« 1° Les documents dont la communication porte atteinte au secret des délibérations du Gouvernement, des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif et des autorités locales exerçant un pouvoir exécutif, à la conduite des relations extérieures, à la monnaie et au crédit

public, au secret en matière commerciale et industrielle, à la recherche par les services compétents des infractions fiscales et douanières ou au secret en matière de statistiques, sauf lorsque sont en cause des données collectées au moyen de questionnaires ayant trait aux faits et comportements d'ordre privé, sont communicables à l'expiration d'un délai de vingt-cinq ans.

« Les documents mentionnés au 1° du I de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, à l'exception des documents produits dans le cadre d'un contrat de prestation de services exécuté pour le compte d'une ou de plusieurs personnes déterminées lorsque ces documents entrent, du fait de leur contenu, dans le champ d'application des 2° et 3° de cet article, sont communicables à l'expiration d'un délai de vingt-cinq ans.

« 2° Les documents dont la communication porte atteinte au secret de la défense nationale, aux intérêts fondamentaux de l'État dans la conduite de la politique extérieure, à la sûreté de l'État, à la sécurité publique, à la sécurité des personnes sont communicables à l'expiration d'un délai de cinquante ans.

« Le même délai s'applique aux documents relatifs à la construction, à l'équipement et au fonctionnement des ouvrages, bâtiments ou parties de bâtiment utilisés pour la détention de personnes ou recevant habituellement des personnes détenues. Ce délai est décompté depuis la fin de l'affectation à ces usages des ouvrages, bâtiments ou parties de bâtiment en cause.

« Les documents couverts par le secret de la défense nationale ne peuvent être communiqués qu'après avoir été déclassifiés par l'autorité administrative ayant procédé à leur classification. La déclassification peut être décidée à tout moment.

« Les documents dont la communication est susceptible d'entraîner la diffusion d'informations permettant de concevoir, fabriquer, utiliser ou localiser des armes nucléaires, biologiques, chimiques ou toutes autres armes ayant des effets directs ou indirects de destruction d'un niveau analogue sont communicables à l'expiration d'un délai de cent ans qui peut être prorogé par l'autorité administrative ayant procédé à leur classification, après avis de la Commission du secret de la défense nationale, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« 3° Les documents dont la communication porte atteinte à la protection de la vie privée sont communicables à l'expiration d'un délai de cinquante ans. Ce délai est porté à :

- « - soixante-quinze ans pour les documents relatifs aux enquêtes réalisées par les services de la police judiciaire, aux affaires portées devant les juridictions, sous réserve des dispositions particulières relatives aux jugements, et à l'exécution des décisions de justice ;

- « - soixante-quinze ans pour les documents dont la communication est de nature à porter atteinte à la sécurité de personnes nommément désignées ou facilement identifiables ;

- « - soixante-quinze ans pour les registres de naissance de l'état civil ;

- « - soixante-quinze ans pour les minutes et répertoires des officiers publics et ministériels et les registres de conventions notariées ;

« - cent vingt ans à compter de la date de naissance de l'intéressé pour les documents dont la communication porte atteinte au secret médical ou à l'intimité de la vie sexuelle. Si la date de naissance n'est pas connue, le délai est de cent ans à compter de la date du document ou de celle du document le plus récemment inclus dans le dossier.

« Les documents qui portent une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable, ou qui font apparaître le comportement d'une personne dans des conditions susceptibles de lui porter préjudice, sont communicables à l'expiration d'un délai de vingt-cinq ans.

« II. - Sauf indication contraire, les délais prévus au I sont calculés à compter de la date du document, de la date du document le plus récent inclus dans le dossier ou de la date de clôture du registre. » ;

4° Le chapitre 4 du Titre Ier est modifié ainsi qu'il suit :

a) Son intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : « Chapitre 4 : Dispositions pénales et sanctions administratives » ;

b) Avant l'article L.214-1, il est introduit une section 1 dont l'intitulé est ainsi rédigé : « Section I : Dispositions pénales » ;

c) Les articles L.214-2 et L.214-7 sont abrogés ;

d) L'article L.214-8 est modifié ainsi qu'il suit :

i. Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° La division ou l'aliénation par lot ou pièce d'archives classées sans l'autorisation administrative prévue à l'article L.212-25 ; » ;

ii. Les quatrième à sixième alinéas de l'article L.214-8 sont supprimés.

f) Après l'article L.214-10, sont insérées les dispositions suivantes :

« Section 2
« Sanctions administratives

« Art. L.214-11. - I. - Le fait de déposer des archives publiques dont la durée d'utilité administrative n'est pas expirée auprès d'une personne non agréée dans les conditions prévues au II de l'article L.212-4 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 15.000€ pour une personne physique et 75.000€ pour une personne morale. Le fait pour une personne non agréée d'accepter un tel dépôt ou pour une personne agréée de le conserver en dehors du site sur lequel est fondé l'agrément est passible de la même sanction.

« II. - L'autorité administrative compétente met en demeure le déposant de récupérer les archives publiques dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir la détérioration, la dégradation et la destruction desdites archives publiques.

« Lorsqu'à l'expiration du délai imparti l'intéressé n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative compétente peut ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 1.000€ applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. Cette mesure est prise après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé. L'astreinte est proportionnée à la gravité du manquement constaté et tient compte notamment du risque de détérioration auquel les archives publiques sont exposées.

« La somme correspondante à l'astreinte bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière des créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L.263 du livre des procédures fiscales.

« L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

« III. - Les manquements passibles d'une amende administrative sanctionnés à la présente section sont constatés par procès-verbal, dont une copie est transmise à la personne mise en cause.

« IV. - Avant toute décision, l'administration informe par écrit la personne mise en cause de la sanction envisagée à son encontre, en lui indiquant qu'elle peut prendre connaissance des pièces du dossier et se faire assister par le conseil de son choix et en l'invitant à présenter, dans le délai de soixante jours, ses observations écrites et, le cas échéant, ses observations orales. Passé ce délai, l'administration peut, par décision motivée, prononcer l'amende dont le montant est proportionné à la gravité du manquement et à l'éventuelle réitération des faits reprochés.

« V. - Une fois devenue définitive, la décision prononcée par l'autorité administrative peut être publiée.

« VI. - Lorsqu'une amende administrative est susceptible de se cumuler avec une amende pénale infligée, à raison des mêmes faits, à l'auteur du manquement, le montant global des amendes prononcées ne dépasse pas le maximum légal le plus élevé.

« VII. - Les documents recueillis et établis à l'occasion de la recherche et de la constatation d'un manquement ayant donné lieu à une procédure de sanction administrative ne sont communicables qu'à la personne qui en fait l'objet ou à son représentant.

« VIII. - Le montant de l'amende encourue est doublé en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.

« *Art. L.214-12.* - I. - Le fait de déposer des archives publiques n'ayant plus d'utilité administrative et destinées à être conservées à titre définitif auprès d'une personne autre que le service public d'archives compétent est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 45.000€ pour une personne physique et 225.000€ pour une personne morale. Le fait pour une personne autre que le service public d'archives compétent d'accepter un tel dépôt est passible de la même sanction.

« II. - Une astreinte peut également être prononcée dans les conditions prévues au II de l'article L.214-11.

« *Art. L.214-13.* - Est passible d'une amende administrative de 45.000 €, pouvant être portée jusqu'au double de la valeur des archives aliénées :

« 1° L'aliénation d'archives privées classées par leur propriétaire en infraction aux dispositions de l'article L.212-23 ;

« 2° La vente d'archives privées en infraction aux dispositions de l'article L.212-31.

« *Art. L.214-14.* - Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 30.000 € pour une personne physique et 150.000€ pour une personne morale :

« 1° Le refus de présentation d'archives classées ou en instance de classement comme archives historiques aux agents mentionnés à l'article L.212-22 ;

« 2° Le déplacement d'archives classées comme archives historiques d'un lieu dans un autre en infraction aux dispositions du premier alinéa de l'article L.212-23 ;

« 3° L'absence de notification d'une transmission d'archives classées comme archives historiques par voie de succession, de partage, de donation ou de legs, en infraction aux dispositions du dernier alinéa de l'article L.212-23 ;

« 4° La vente, l'échange ou la donation entre vifs d'archives classées comme archives historiques sans information de l'acquéreur de l'existence du classement dans les conditions prévues à l'article L.212-24.

« *Art. L.214-15.* - Sans préjudice de l'application des articles 314-1 et 432-15 du code pénal, la violation, par un fonctionnaire ou un agent chargé de la collecte ou de la conservation d'archives, des conditions de conservation ou de communication des archives privées mentionnées à l'article L.213-6 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 15.000€.

« *Art. L.214-16.* - Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent chapitre. »

Article 20

Le Livre IV du code du patrimoine est modifié ainsi qu'il suit :

1° L'article L.452-1 est modifié ainsi qu'il suit :

a) Après le premier alinéa, sont insérées les dispositions suivantes :

« L'instance scientifique consultée peut assortir son avis de prescriptions motivées. Lorsque les travaux sont réalisés alors qu'un avis défavorable a été émis ou qu'ils ne sont pas réalisés conformément aux prescriptions, le ministre chargé de la culture peut ordonner leur interruption et prescrire toute mesure utile afin d'assurer la préservation du bien. » ;

b) Au troisième alinéa le mot : « Elle » est remplacé par les mots : « La restauration » ;

2° L'article L.452-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L.452-2.* - Lorsque l'intégrité d'un bien appartenant à la collection d'un musée de France est mise en péril ou gravement menacée par l'inexécution ou la mauvaise exécution de travaux de conservation ou d'entretien, l'autorité administrative peut, par décision motivée, mettre en demeure le propriétaire de la collection de prendre toute disposition de nature à éviter le danger ou de procéder aux travaux nécessaires ou de les exécuter conformément aux prescriptions de l'administration. La mise en demeure indique le délai dans lequel les mesures ou travaux sont entrepris. Pour les travaux, elle précise également la part de dépense supportée par l'Etat, laquelle ne peut être supérieure à 50 %. Elle précise en outre les modalités de versement de la part de l'Etat.

« Lorsque le propriétaire ne donne pas suite à la mise en demeure qui lui a été notifiée en raison d'un péril, l'autorité administrative ordonne les mesures conservatoires utiles et notamment le transfert provisoire du bien dans un lieu offrant les garanties voulues.

« Lorsque le propriétaire ne réalise pas les travaux nécessaires ou conformes, l'autorité administrative fait procéder auxdits travaux conformément à la mise en demeure. » ;

3° Après l'article L.452-2, il est inséré un article L.452-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L.452-2-1.* - En cas d'exécution d'office, le propriétaire est tenu de rembourser à l'Etat le coût des travaux exécutés par celui-ci, dans la limite de la moitié de son montant. La créance ainsi née au profit de l'Etat est recouvrée suivant la procédure applicable aux créances de l'Etat étrangères à l'impôt et aux domaines, aux échéances fixées par l'autorité administrative qui pourra les échelonner sur une durée de quinze ans au plus, les sommes dues portant intérêt au taux légal à compter de la notification de leur montant au propriétaire. »

CHAPITRE III

REFORMER LE REGIME JURIDIQUE DES BIENS ARCHEOLOGIQUES ET DES INSTRUMENTS DE LA POLITIQUE SCIENTIFIQUE ARCHEOLOGIQUE

Article 21

Le livre V code du patrimoine est modifié ainsi qu'il suit :

1° L'article L.510-1 est modifié ainsi qu'il suit :

a) Après le mot : « vestiges » est inséré le mot : « , biens » ;

b) Il est complété par les dispositions suivantes :

« Constituent également des éléments du patrimoine archéologique les éléments mentionnés au point 3 de l'article 1er de la convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique, adoptée à La Valette le 16 janvier 1992. » ;

2° L'article L.522-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'Etat est le garant de la qualité scientifique des opérations d'archéologie dont il prescrit la réalisation à un aménageur qui en confie l'exécution à un opérateur sous le contrôle scientifique et technique des services de l'Etat chargés de l'archéologie. Il est destinataire de l'ensemble des données scientifiques issues des opérations archéologiques, qu'il utilise et diffuse dans les conditions prévues à l'article L 523-11. » ;

3° L'article L.522-5 est modifié ainsi qu'il suit :

a) Au second alinéa, après le mot : « définir » sont insérés les mots « , après enquête publique conduite par les autorités publiques compétentes, » ;

b) Il est complété par les dispositions suivantes :

« L'Etat recueille l'avis des maires des communes sur le territoire desquelles sont situés les projets de zones de présomption de prescriptions archéologiques et, le cas échéant, celui des présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme.

« Les zones de présomption de prescriptions archéologiques sont indiquées sur un ou plusieurs documents graphiques et annexées au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en tenant lieu, ou à la carte communale.

« Le certificat d'urbanisme prévu à l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme indique si le terrain est situé dans une zone de présomption de prescriptions archéologiques. » ;

4° L'article L.523-8 est modifié ainsi qu'il suit :

a) Le premier alinéa est complété par les dispositions suivantes :

« Dans ce dernier cas, la prescription de fouilles est exécutée sous l'autorité des personnels scientifiques sur lesquels repose l'agrément et elle ne peut être sous-traitée. » ;

b) Après le premier alinéa, sont insérées les dispositions suivantes :

« L'Etat s'assure que l'opérateur propose un responsable scientifique de l'opération justifiant d'un contrat de travail pour une durée au moins équivalente à la durée nécessaire pour les opérations de terrain et la remise du rapport de fouilles. » ;

5° L'article L.523-9 est modifié ainsi qu'il suit :

a) Avant le premier alinéa, sont introduites les dispositions suivantes :

« Lorsqu'une prescription de fouilles est notifiée à la personne qui projette d'exécuter les travaux, celle-ci sollicite les offres d'un ou de plusieurs opérateurs dans les conditions prévues à l'article L.523-8.

« L'offre présentée par l'opérateur comporte notamment un projet scientifique d'intervention.

« Préalablement au choix de l'opérateur par l'aménageur, celui-ci transmet l'ensemble des projets scientifiques d'intervention reçus à l'Etat qui procède à la vérification de leur conformité aux prescriptions de fouilles édictées en application de l'article L.522-2 ». ;

b) Après le premier alinéa, sont insérées les dispositions suivantes :

« La mise en œuvre du contrat est subordonnée à la délivrance de l'autorisation de fouilles par l'Etat. » ;

c) Au quatrième alinéa les mots : « l'autorisation mentionnée au deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « l'autorisation mentionnée au cinquième alinéa » ;

d) Il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Les modalités de ce contrôle sont fixées par décret en Conseil d'Etat. » ;

6° Après l'article L.523-10, sont insérées les dispositions suivantes :

« *Art. L. 523-10-1* – L'agrément pour la réalisation de diagnostic ou de fouilles prévu aux articles L. 522-8 et L. 523-8 est attribué par l'Etat, au vu d'un dossier établissant la capacité scientifique, administrative, technique et financière du demandeur, et après avis du Conseil national de la recherche archéologique.

« L'autorité compétente dispose d'un délai de trois mois pour statuer, qui peut être prorogé une fois sur décision motivée de l'Etat. A défaut de réponse de l'autorité administrative dans ce délai, l'agrément est réputé attribué.

« L'agrément est attribué et renouvelé pour une durée fixée par voie réglementaire.

« En cas de manquement, l'Etat peut procéder au retrait de l'agrément après avis du Conseil national de la recherche archéologique.

« En cas d'urgence, l'agrément est suspendu provisoirement par décision motivée.

« L'opérateur agréé transmet chaque année au ministre chargé de la culture un bilan scientifique, administratif, social, technique et financier de son activité en matière d'archéologie préventive. » ;

7° La dernière phrase de l'article L.523-12 est supprimée ;

8° Les articles L.523-14, L.531-5 et L.531-11 sont abrogés ;

9° Les deuxième et troisième alinéas de l'article L.531-16 sont supprimés ;

10° Les articles L.531-17 et L.531-18 sont abrogés ;

11° Le chapitre 1^{er} du titre IV est modifié ainsi qu'il suit :

a) Son intitulé est remplacé par un intitulé ainsi rédigé : « Chapitre 1^{er} Régime de propriété du patrimoine archéologique » ;

b) Après l'article L.541-1, sont insérées les dispositions suivantes :

« Art. L.541-2. - Les biens archéologiques mobiliers mis au jour dont le propriétaire n'est pas susceptible d'être retrouvé appartiennent à l'Etat.

« Les dispositions des articles 552 et 716 du Code civil ne sont pas applicables aux biens archéologiques mobiliers mis au jour à la suite d'opérations de fouilles ou de découvertes fortuites réalisées sur des terrains acquis postérieurement au **[date d'entrée en vigueur de la présente loi]**.

« Lorsque les biens archéologiques mobiliers sont mis au jour sur des terrains acquis antérieurement au **[date d'entrée en vigueur de la présente loi]**, l'Etat notifie leurs droits au propriétaire du terrain et, en cas de découverte fortuite, à l'inventeur. Si, à l'issue d'un délai d'un an à compter de cette notification le propriétaire et, en cas de découverte fortuite, l'inventeur, n'ont pas fait valoir leurs droits, les biens archéologiques mobiliers mis au jour appartiennent à l'Etat.

« Art. L.541-3. - L'Etat peut transférer à titre gratuit la propriété des biens archéologiques mobiliers lui appartenant à toute personne publique qui s'engage à en assurer la conservation et l'accessibilité sous le contrôle scientifique et technique des services chargés de l'archéologie.

« Art. L.541-4. - Lorsque les biens archéologiques mobiliers mis au jour constituent un ensemble cohérent sur le plan scientifique dont la conservation dans son intégrité présente un intérêt public, l'autorité administrative le reconnaît comme tel et il ne peut être divisé ou aliéné par lot ou pièce sans autorisation préalable de l'autorité administrative.

« Art. L.541-5. - Toute aliénation à titre onéreux ou gratuit d'un bien archéologique mobilier ou d'un ensemble n'appartenant pas à l'Etat est soumise à déclaration préalable auprès des services de l'Etat chargés de l'archéologie.

« L'acquéreur du bien s'assure que la déclaration a été faite.

« Art. L.541-6. - L'Etat peut revendiquer, dans l'intérêt public, pour son propre compte ou pour le compte de toute personne publique qui en fait la demande, la propriété des biens archéologiques mobiliers moyennant une indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'expert désigné conjointement.

« A défaut d'accord sur la désignation de l'expert, celui-ci est nommé par l'autorité judiciaire.

« A défaut d'accord sur le montant de l'indemnité, celle-ci est fixée par l'autorité judiciaire. » ;

c) L'article L.541-2 devient l'article L.541-7.

12° Le chapitre 4 du Titre IV est modifié ainsi qu'il suit :

a) Son intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : « Chapitre 4 : Dispositions pénales et sanctions administratives » ;

b) L'intitulé de la section 1 est remplacé par l'intitulé suivant : « Section 1: Dispositions pénales » ;

c) Avant l'article L.544-1, il est introduit une sous-section 1 dont l'intitulé est ainsi rédigé : « Sous-section 1 : Dispositions relatives à l'archéologie terrestre et subaquatique » ;

d) L'article L.544-1 est modifié ainsi qu'il suit :

i. au premier alinéa, les mots : « Est puni d'une amende de 7.500 euros » sont remplacés par les mots : « I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et 45.000 euros d'amende » ;

ii. après le quatrième alinéa, sont ajoutées les dispositions suivantes :

« II. - Les personnes coupables de l'infraction prévue au I encourent également les peines complémentaires suivantes :

« 1° La confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction dans les conditions de l'article 131-21 du code pénal ;

« 2° La confiscation des objets mis au jour ;

« 3° La diffusion de la décision de justice dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal. » ;

e) Après l'article L.544-1, sont insérées les dispositions suivantes :

« *Art. L.544-1-1.* - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et 45.000€ d'amende, le fait, pour toute personne, de réaliser, sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui, des travaux affectant le sol ou le sous-sol en violation d'une prescription de diagnostic ou de fouille d'archéologie préventive prévue à l'article L.522-2 qui lui a été préalablement notifiée.

« II. - Les personnes coupables de l'infraction prévue au I encourent également les peines complémentaires suivantes :

« 1° La confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction dans les conditions de l'article 131-21 du code pénal ;

« 2° La diffusion de la décision de justice dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal. » ;

f) L'article L.544-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L.544-2.* - Est puni de 30.000€ d'amende, le fait, pour toute personne ayant demandé et obtenu l'autorisation de réaliser des fouilles ou des sondages, d'enfreindre l'obligation de conservation de toute découverte prévue à l'article L.531-3. » ;

g) L'article L.544-3 est abrogé ;

h) L'article L.544-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L.544-4. - Est puni de 30.000€ d'amende le fait, pour toute personne, de diviser ou d'aliéner par lot ou pièce un ensemble de biens archéologiques mobiliers sans avoir obtenu l'autorisation mentionnée à l'article L.541-4. » ;

i) La section 2 du chapitre 4 du titre IV devient une sous-section 2 ;

j) L'article L.544-5 est abrogé ;

k) Les articles L.544-6, L.544-7 et L.544-8 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L.544-6. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et 45.000€ d'amende le fait, pour toute personne, d'avoir fait des prospections, des sondages, des prélèvements ou des fouilles sur des biens culturels maritimes ou d'avoir procédé à un déplacement de ces biens ou à un prélèvement sur ceux-ci en infraction aux dispositions du premier alinéa de l'article L.532-3 ou des articles L.532-7 et L.532-8.

« Art. L.544-7. - Toute infraction aux dispositions de la présente sous-section et des textes pris pour leur application est constatée par les officiers, agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, ainsi que par les agents publics mentionnés à l'article L.114-4.

« En outre, les infractions aux dispositions relatives aux biens culturels maritimes sont recherchées et constatées par les administrateurs des affaires maritimes, les fonctionnaires affectés dans les services exerçant des missions de contrôle dans le domaine des affaires maritimes sous l'autorité ou à la disposition du ministre chargé de la mer, les officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes, les agents des douanes, les commandants, commandants en second ou officiers en second des bâtiments de la marine nationale, les guetteurs sémaphoriques et, dans les ports, les officiers de port et les officiers de port adjoints. » ;

l) A l'article L.544-10, les mots : « Les infractions mentionnées à la présente section commises dans la mer territoriale ou dans la zone contiguë » sont remplacés par les mots : « Les infractions mentionnées à la présente sous-section » ;

m) L'article L.544-11 est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Section 2
« Sanctions administratives*

« Sous-section 1 : Dispositions relatives à l'archéologie terrestre et subaquatique

« Art. L.544-11. - Le fait, pour toute personne, d'aliéner ou d'acquérir tout objet découvert en violation des articles L.531-1, L.531-6 et L.531-15 ou dissimulé en violation des articles L.531-3 et L.531-14 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder le double du prix de la vente du bien.

« Art. L.544-12. - Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 7.500€ pour une personne physique et 37.500€ pour une personne morale, le fait, pour toute personne ayant demandé et obtenu l'autorisation de réaliser des fouilles ou des sondages, de

ne pas les réaliser elle-même en violation de l'article L.531-3 ou d'enfreindre l'obligation de déclaration prévue à ce même article.

« *Art. L.544-13.* - Le fait, pour toute personne, d'enfreindre l'obligation de déclaration prévue à l'article L.531-14 ou de faire une fausse déclaration est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3.750€ pour une personne physique et 18.750€ pour une personne morale.

« *Art. L.544-14.* - Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder le double du prix de la vente du bien, le fait :

« 1° Pour le vendeur d'un bien archéologique mobilier de l'aliéner sans l'avoir préalablement déclaré en application des dispositions du premier alinéa de l'article L.541-5 ;

« 2° Pour un opérateur mentionné aux articles L.321-4 et L.321-24 du code de commerce d'organiser la vente d'un bien archéologique mobilier sans s'être enquis de la réalisation de la déclaration préalable prévue au premier alinéa de l'article L.541-5 ;

« 3° Pour toute personne d'acquérir un bien archéologique sans s'être enquis de la réalisation de la déclaration préalable prévue au premier alinéa de l'article L.541-5 en application des dispositions du dernier alinéa du même article.

« *Art. L.544-15.* - *I.* - Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3.000€ le fait d'utiliser, sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui, du matériel permettant la détection d'objets métalliques sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article L.542-1 ou sans avoir respecté les prescriptions de cette autorisation.

« *II.* - Est passible de la même sanction le fait de réaliser ou de commander une publicité ou une notice d'utilisation relative à un matériel permettant la détection d'objets métalliques en méconnaissance des dispositions de l'article L.542-2.

« *III.* - L'auteur du manquement prévu au *I* du présent article encourt également les sanctions complémentaires suivantes :

« 1° La confiscation de la chose qui a servi à commettre le manquement, pour une durée ne pouvant excéder un an ;

« 2° Le retrait de l'autorisation délivrée en application de l'article L.542-1.

« Sous-section 2 : Dispositions relatives aux biens culturels maritimes

« *Art. L.544-16.* - Le fait, pour toute personne, d'enfreindre les obligations de déclaration prévues au deuxième alinéa de l'article L.532-3 ou à l'article L.532-4 est passible d'une amende administrative ne pouvant pas excéder 3.750€ pour une personne physique et 18.750€ pour une personne morale.

« Est passible de la même sanction le fait, pour toute personne, d'avoir fait auprès de l'autorité publique une fausse déclaration quant au lieu et à la composition du gisement sur lequel l'objet déclaré a été découvert.

« Art. L.544-17. - Le fait, pour toute personne, d'aliéner ou d'acquérir un bien culturel maritime enlevé du domaine public maritime ou du fond de la mer dans la zone contiguë, dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental en infraction aux dispositions des articles L.532-3, L.532-4, L.532-7 et L.532-8 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder le double du prix de la vente du bien.

« Art. L.544-18. - Les amendes prévues à la présente section sont prononcées dans les conditions prévues à l'article L.214-11.

« Art. L.544-19. - Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent chapitre. » ;

n) Les dispositions de la section 3 sont abrogées.

CHAPITRE IV

VALORISER LES TERRITOIRES PAR LA MODERNISATION DU DROIT DU PATRIMOINE ET LA PROMOTION DE LA QUALITE ARCHITECTURALE

Article 22

Le livre VI du code du patrimoine est modifié conformément aux dispositions des articles 17 à 21 de la présente loi.

Article 23

Son intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : « Livre VI : Monuments historiques, cités historiques et qualité architecturale ».

Article 24

Le titre I^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« TITRE I^{er}

« DISPOSITIONS GENERALES

« Chapitre 1^{er}

« Introduction

« Art. L.611-1. - Les immeubles ou ensembles d'immeubles, les objets mobiliers ou ensembles d'objets mobiliers présentant un intérêt culturel peuvent être protégés au titre des monuments historiques, des cités historiques, des abords ou des sites.

« Art. L.611-2. - Lorsqu'un élément de patrimoine ou une partie de territoire est reconnu en tant que patrimoine mondial en application de la convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en date du 16 novembre 1972, l'impératif de protection de sa valeur universelle exceptionnelle ainsi que le plan de gestion du bien et la zone tampon qui assurent

cet objectif sont pris en compte dans les documents d'urbanisme de la ou des collectivités concernées. Ces documents identifient, localisent et délimitent notamment les éléments de paysage, ensembles urbains et espaces naturels à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier.

« *Art. L.611-3.* - Les règles relatives à la protection des monuments naturels et des sites sont fixées par les dispositions du titre IV du livre III du code de l'environnement.

« Chapitre 2 « Institutions

« *Art. L.612-1.* - La Commission nationale des cités et monuments historiques peut être consultée en matière de création et de gestion de servitudes d'utilité publique et de documents d'urbanisme institués dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel. Elle se prononce notamment dans les cas prévus aux articles L.621-1, L.621-5, L.621-6, L.621-8, L.621-12, L.621-29-9, L.621-31, L.622-1, L.622-1-1, L.622-1-2, L.622-3, L.622-4, L.622-4-1 et L.630-2 du présent code et L.313-1 du code de l'urbanisme. En outre, elle peut être consultée sur les études et travaux ainsi que sur toute question relative au patrimoine et à l'architecture en application du présent livre.

« Placée auprès du ministre chargé de la culture, elle comprend des personnes titulaires d'un mandat électif national ou local, des représentants de l'État et des personnalités qualifiées.

« Un décret en Conseil d'État précise sa composition, les conditions de désignation de ses membres et ses modalités de fonctionnement.

« *Art. L.612-2.* - La commission régionale du patrimoine et de l'architecture peut être consultée en matière de création et de gestion de servitudes d'utilité publique et de documents d'urbanisme institués dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel. Elle se prononce notamment dans les cas prévus aux articles L.621-31, L.630-6, L.651 et L.653 du présent code et L.313-1 du code de l'urbanisme. En outre, elle peut être consultée sur les études et travaux ainsi que sur toute question relative au patrimoine et à l'architecture en application du présent livre.

« Placée auprès du représentant de l'État dans la région, elle comprend des personnes titulaires d'un mandat électif national ou local, des représentants de l'État et des personnalités qualifiées.

« Un décret en Conseil d'État détermine sa composition, les conditions de désignation de ses membres et ses modalités de fonctionnement.

« *Art. L.612-3.* - Les règles relatives au conseil des sites de Corse sont fixées à l'article L.4421-4 du code général des collectivités territoriales. »

Article 25

Le titre II est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au second alinéa de l'article L.621-5, au deuxième alinéa de l'article L.621-6, au premier alinéa de l'article L.621-12 et à l'article L.622-3 les mots : « Commission nationale des monuments historiques » sont remplacés par les mots : « Commission nationale des cités et monuments historiques » ;

2° Après le premier alinéa de l'article L.621-9, sont insérées les dispositions suivantes :

« Les effets mobiliers attachés à perpétuelle demeure, au sens des articles 524 et 525 du Code civil, à un immeuble classé ou à une partie d'immeuble classée au titre des monuments historiques, ne peuvent en être détachés sans autorisation de l'autorité administrative. » ;

3° L'article L.621-22 est modifié ainsi qu'il suit :

a) Les mots : « à l'Etat » sont supprimés ;

b) Après les mots : « établissement public », sont insérés les mots : « autre que ceux de l'Etat » ;

4° Après le deuxième alinéa de l'article L.621-27, sont insérées les dispositions suivantes :

« Les effets mobiliers attachés à perpétuelle demeure, au sens des articles 524 et 525 du Code civil, à un immeuble inscrit ou à une partie d'immeuble inscrite au titre des monuments historiques, ne peuvent en être détachés sans autorisation de l'autorité administrative. » ;

5° Après l'article L.621-29-8 sont insérées les dispositions suivantes :

« *Art. L.621-29-9.* - L'immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques appartenant à l'État ou à un établissement public de l'État ne peut être aliéné qu'après avis de la Commission nationale des cités et monuments historiques.

« Lorsque l'immeuble concerné est mis à disposition du Centre des monuments nationaux, l'aliénation ne peut être consentie qu'après avis conforme de la Commission nationale des cités et monuments historiques. »

6° La section 4 est remplacée par les dispositions suivantes :

« *Section 4*
« *Abords*

« *Art. L. 621-30.* - I. - Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

« Les abords ont le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

« II. - La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques. Il peut être limité à l'emprise du monument historique.

« La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.

« La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans une cité historique.

« Les dispositions de l'article L. 341-1 du code de l'environnement relatives aux sites inscrits ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords. »

« III. - En l'absence de périmètre délimité dans les conditions fixées à l'article L. 621-31, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

« *Art. L. 621-31. - I –* Les abords sont délimités et créés par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique et accord de l'autorité compétente pour l'élaboration du plan local d'urbanisme.

« En cas de désaccord de l'autorité compétente pour l'élaboration du plan local d'urbanisme, la décision est prise, soit par l'autorité administrative après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'État après avis de la Commission nationale des cités et monuments historiques.

« Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

« Le périmètre des abords peut être modifié dans les mêmes conditions.

« II – Le projet de périmètre des abords est instruit, au plus tard, conjointement avec le projet d'élaboration ou de révision du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu. L'autorité compétente pour l'élaboration du plan local d'urbanisme diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet d'abords.

« Lorsque le projet de périmètre des abords intéresse des espaces non couverts par le document d'urbanisme en cours d'élaboration ou de révision, l'autorité compétente pour ces espaces est préalablement consultée en application du I du présent article et de l'article L. 123-8 du code de l'urbanisme.

« *Art. L. 621-32. -* Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable. Les travaux d'entretien sont dispensés de toute formalité.

« L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords.

« Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues à l'article L. 630-5.

7° Après la section 5 du chapitre 1er sont insérées les dispositions suivantes :

« Section 6
« Domaines nationaux

« Sous-section 1 : Définition, liste et délimitation

« Art. L.621-34. - Les domaines nationaux sont des ensembles immobiliers présentant un lien exceptionnel avec l'histoire politique de la Nation et dont l'Etat est, au moins pour partie, propriétaire.

« Ces biens ont vocation à être conservés par l'Etat, comme propriété commune du peuple français.

« Art. L.621-35. - La liste des domaines nationaux et leur périmètre sont déterminés par décret en Conseil d'Etat sur proposition du ministre chargé de la culture, après avis de la Commission nationale des cités et monuments historiques et du ministre chargé des domaines.

« Ils peuvent comprendre des biens immobiliers appartenant à l'État, à des collectivités territoriales, à des établissements publics ou à des personnes privées.

« Sous-section 2 : Protection au titre des monuments historiques

« Art. L.621-36. - Les parties des domaines nationaux qui appartiennent à l'État sont inaliénables et imprescriptibles.

« Art. L.621-37. - Les parties d'un domaine national qui appartiennent à l'État ou à l'un de ses établissements publics sont de plein droit intégralement classées au titre des monuments historiques, dès l'entrée en vigueur du décret délimitant le domaine national.

« Art. L.621-38. - A l'exception de celles qui sont déjà classées au titre des monuments historiques, les parties d'un domaine national qui appartiennent à une personne publique autre que l'Etat ou l'un de ses établissements publics, ou à une personne privée, sont de plein droit intégralement inscrites au titre des monuments historiques, dès l'entrée en vigueur du décret délimitant le domaine national. Elles peuvent être classées au titre des monuments historiques dans les conditions définies à la section 1 du présent chapitre.

« Sous-section 3 : Gestion des parties des domaines nationaux appartenant à l'État

« Art. L.621-39. - Par dérogation aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques, les parties des domaines nationaux gérées par l'Office national des forêts en application de l'article L.221-2 du code forestier peuvent faire l'objet de concessions, conformément aux règles d'administration du domaine forestier de l'Etat. Elles ne peuvent faire l'objet d'aucune aliénation, même sous forme d'échange. » ;

8° Après l'article L.622-1, il est inséré les dispositions suivantes :

« Art. L.622-1-1. - Un ensemble ou une collection d'objets mobiliers dont la conservation dans son intégrité et sa cohérence présente un intérêt public au point de vue de l'histoire, de l'art, de l'architecture, de l'archéologie, de l'ethnologie, de la science ou de la technique peut être classé au titre des monuments historiques comme ensemble historique mobilier par décision

de l'autorité administrative après avis de la Commission nationale des cités et monuments historiques.

« Cet ensemble ne peut être divisé ou aliéné par lot ou pièce sans autorisation de cette autorité.

« Les effets du classement s'appliquent à chaque élément de l'ensemble historique mobilier classé et subsistent pour un élément s'il est dissocié de l'ensemble.

« *Art. L.622-1-2.* - Lorsque des objets mobiliers classés ou un ensemble historique mobilier classé sont attachés, par des liens historiques ou artistiques, à un immeuble classé, et forment avec lui un ensemble d'une qualité et d'une cohérence dont la conservation dans son intégrité présente un intérêt public, ces objets mobiliers ou cet ensemble historique mobilier peuvent être grevés d'une servitude de maintien in situ par décision de l'autorité administrative après avis de la Commission nationale des cités et monuments historiques et accord du propriétaire. Cette servitude peut être levée dans les mêmes conditions. Le déplacement de cet objet mobilier ou de tout ou partie de cet ensemble historique mobilier classé est subordonné à une autorisation de l'autorité administrative.

« La servitude de maintien in situ peut être prononcée en même temps que la décision de classement des objets mobiliers ou de l'ensemble historique mobilier, ou postérieurement à celle-ci. » ;

9° A la première phrase de l'article L.622-3, après les mots : « autorité administrative, » sont insérés les mots : « après avis de la Commission nationale des cités et monuments historiques, » ;

10° L'article L.622-4 est modifié ainsi qu'il suit :

a) Au premier alinéa, après les mots : « autorité administrative » sont insérés les mots : «, après avis de la Commission nationale des cités et monuments historiques » ;

b) Au deuxième alinéa les mots : « pris après avis de la Commission nationale des monuments historiques. » sont supprimés ;

11° Après l'article L.622-4, sont insérées les dispositions suivantes :

« *Art. L.622-4-1.* - Les ensembles ou collections d'objets mobiliers appartenant à un propriétaire autre que l'État sont classés au titre des monuments historiques comme ensembles historiques mobiliers par décision de l'autorité administrative, après avis de la Commission nationale des cités et monuments historiques et accord du propriétaire.

« En cas de désaccord, le classement d'office est prononcé par décret en Conseil d'État, sous les mêmes conditions et dans les mêmes formes que celles prévues au deuxième alinéa de l'article L.622-4.

12° Les articles L.624-1 à L.624-7 sont abrogés.

Article 26

Les titres III et IV sont remplacés par les dispositions suivantes :

« TITRE III « CITÉS HISTORIQUES

« Chapitre 1^{er} « Classement au titre des cités historiques

« *Art. L.630-1.* - Les villes, villages ou quartiers dont la conservation ou la mise en valeur présente, au point de vue de l'histoire, de l'architecture, de l'archéologie, de l'art ou du paysage, un intérêt public sont classés au titre des cités historiques.

« Peuvent être classés dans les mêmes conditions les espaces ruraux qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur.

« Les cités historiques ont le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

« *Art. L.630-2.* - Les cités historiques sont classées par décision du ministre chargé de la culture, après avis de la Commission nationale des cités et monuments historiques et enquête publique conduite par l'autorité administrative, sur proposition ou après accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

« A défaut d'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, la cité historique est classée par décret pris en Conseil d'État, après avis de la Commission nationale des cités et monuments historiques.

« L'acte classant la cité historique en délimite le périmètre.

« Le périmètre d'une cité historique peut être modifié dans les mêmes conditions.

« *Art. L.630-3.* - Un plan de sauvegarde et de mise en valeur peut être établi sur tout ou partie de la cité historique dans les conditions fixées par le chapitre III du titre Ier du Livre III du code de l'urbanisme. Un plan local d'urbanisme comportant les dispositions relatives à l'architecture et au patrimoine prévues aux 1° et 2° du III de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme est établi sur les parties de la cité historique non couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur.

« Le règlement de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager continue de produire ses effets de droit dans le périmètre de la cité historique jusqu'à ce que s'y substitue un plan de sauvegarde et de mise en valeur ou un plan local d'urbanisme conforme aux dispositions de l'alinéa précédent.

« Ce règlement peut être révisé ou modifié lorsqu'il n'est pas porté atteinte à ses dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti et des espaces. Cette révision ou modification est prononcée, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, puis accord du préfet de région, par l'autorité compétente pour l'élaboration du plan local d'urbanisme.

« Chapitre 2 « Régime des travaux

« *Art. L.630-4.* - Sont soumis à une autorisation préalable en cité historique, les travaux susceptibles de modifier l'état des parties extérieures des immeubles bâtis, des immeubles non bâtis ou des parties intérieures des immeubles bâtis lorsqu'elles sont protégées par le plan de sauvegarde et de mise en valeur.

« Les travaux d'entretien sont dispensés de toute formalité.

« L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de la cité historique.

« *Art. L.630-5.* - Le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager, l'absence d'opposition à déclaration préalable ou l'autorisation prévue au titre des sites classés en application des dispositions de l'article L.341-10 du code de l'environnement tient lieu de l'autorisation prévue par les dispositions de l'article L.630-4 si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées. A ce titre, il s'assure du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant. Il s'assure, le cas échéant, du respect des règles du plan de sauvegarde et de mise en valeur ou du plan local d'urbanisme.

« En cas de silence, cet accord est réputé donné. L'autorisation délivrée énonce, le cas échéant, les prescriptions motivées auxquelles le demandeur doit se conformer.

« En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation transmet le dossier accompagné de son projet de décision à l'autorité administrative qui statue après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture. En cas de silence, l'autorité administrative est réputée avoir approuvé ce projet de décision.

« Un recours peut être exercé par le demandeur à l'occasion du refus d'autorisation de travaux. Il est alors adressé à l'autorité administrative qui statue. En cas de silence, l'autorité administrative est réputée avoir confirmé la décision de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation.

« Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article et notamment les délais de saisine de l'architecte des Bâtiments de France et de l'autorité administrative ainsi que les délais qui leur sont impartis pour se prononcer.

« *Art. L.630-6.* - Les dispositions des articles L.630-4 et L.630-5 ne sont pas applicables aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques.

« Les dispositions de l'article L.341-1 du code de l'environnement relatives aux sites inscrits ne sont pas applicables aux immeubles situés dans le périmètre d'une cité historique.

« Art. L.630-7. - Les règles fiscales relatives à la détermination du revenu net des personnes propriétaires d'un immeuble situé en cité historique sont fixées au b ter du 1° du I de l'article 31 et au 3° du I de l'article 156 du code général des impôts.

« TITRE IV « DISPOSITIONS PENALES ET SANCTIONS ADMINISTRATIVES

« Chapitre 1er « Dispositions pénales

« Art. L.641-1. - I. - Est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme le fait de réaliser des travaux :

« 1° Sans l'autorisation prévue à l'article L.621-9 relatif aux travaux sur immeuble classé au titre monuments historiques et au détachement d'un immeuble par destination ;

« 2° Sans la déclaration ou l'accord prévu à l'article L.621-27 relatif aux travaux sur l'immeuble ou partie d'immeuble inscrit au titre des monuments historiques et au détachement d'un immeuble par destination ;

« 3° Sans l'autorisation prévue à l'article L.621-32 relatif aux travaux sur les immeubles situés en abords ;

« 4° Sans l'autorisation prévue aux articles L.630-4 et L.630-5 relatifs aux travaux sur les immeubles situés en cité historique.

« II. - Les dispositions des articles L.480-1, L.480-2, L.480-3 et L.480-5 à L.480-9 du code de l'urbanisme sont applicables aux infractions prévues au I, sous la seule réserve des conditions suivantes :

« 1° Les infractions peuvent être constatées par les agents publics du ministère chargé de la culture commissionnés à cet effet et assermentés ;

« 2° Pour l'application de l'article L.480-2 du code de l'urbanisme, le représentant de l'État dans la région ou le ministre chargé de la culture peut saisir l'autorité judiciaire et, dès qu'un procès-verbal relevant d'une des infractions prévues par le présent article a été dressé, ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée ;

« 3° Pour l'application de l'article L.480-5 du code de l'urbanisme, le tribunal statue soit sur la mise en conformité des lieux avec les prescriptions formulées par le ministre chargé de la culture, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur. Le tribunal peut soit fixer une astreinte, soit ordonner l'exécution d'office aux frais de l'auteur de l'infraction ;

« 4° Le droit de visite prévu à l'article L.461-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux agents publics du ministère chargé de la culture commissionnés à cet effet et assermentés. L'article L.480-12 du code de l'urbanisme est applicable.

« Art. L.641-2. - I. - Est puni de six mois d'emprisonnement et 7.500€ d'amende, le fait d'enfreindre les dispositions :

« 1° De l'article L.622-1-1 relatif à la division ou l'aliénation par lot ou pièce d'un ensemble historique mobilier classé ;

« 2° De l'article L.622-1-2 relatif au déplacement d'un objet mobilier classé ou de tout ou partie d'un ensemble historique mobilier classé grevé d'une servitude de maintien in situ dans un immeuble classé ;

« 3° Des articles L.622-22 et L.622-23 relatifs à la modification, la réparation, la restauration, à l'aliénation à titre gratuit ou onéreux d'un objet mobilier inscrit au titre des monuments historiques et de l'article L.622-28 relatif au déplacement d'un objet mobilier classé ou inscrit au titre des monuments historiques.

« II. - Le ministre chargé de la culture ou son délégué peut prescrire l'interruption des travaux et la remise en état de l'objet aux frais de l'auteur de l'infraction par décision motivée. Il peut également demander de prescrire lesdites interruption des travaux et remise en état au juge d'instruction saisi des poursuites ou au tribunal correctionnel, lequel peut éventuellement soit fixer une astreinte, soit ordonner l'exécution d'office par l'administration aux frais de l'auteur de l'infraction.

« Art. L.641-3. - I. - Est puni de six mois d'emprisonnement et 7.500€ d'amende le fait, pour toute personne, d'enfreindre les dispositions de l'article L.622-7 relatif à la modification, la réparation ou la restauration d'un objet mobilier classé au titre des monuments historiques ou d'un ou plusieurs éléments d'un ensemble historique mobilier classé au titre des monuments historiques.

« II. - Le ministre chargé de la culture ou son délégué peut prescrire l'interruption des travaux et la remise en état de l'objet aux frais de l'auteur de l'infraction par décision motivée. Il peut également demander de prescrire lesdites interruption des travaux et remise en état au juge d'instruction saisi des poursuites ou au tribunal correctionnel, lequel peut éventuellement soit fixer une astreinte, soit ordonner l'exécution d'office par l'administration aux frais de l'auteur de l'infraction.

« III. - La poursuite de cette infraction s'exerce sans préjudice de l'action en dommages et intérêts pouvant être introduite contre ceux qui ont ordonné les travaux exécutés ou les mesures prises en violation desdits articles.

« Art. L.641-4. - Les infractions prévues aux articles L.641-2 et L.641-3 sont constatées à la diligence du ministre chargé de la culture. Elles peuvent l'être par des procès-verbaux dressés par les agents publics du ministère chargé de la culture commissionnés à cet effet et assermentés.

« Art. L.641-5. - Est puni de six mois d'emprisonnement et 7.500€ d'amende le fait, pour toute personne chargée de la conservation ou de la surveillance d'un immeuble ou d'un objet mobilier protégé au titre des monuments historiques, y compris par négligence ou imprudence, de le laisser détruire, abattre, mutiler, dégrader ou soustraire.

« Chapitre 2

« Sanctions administratives

« *Art. L.642-1.* - Lorsqu'un immeuble ou une partie d'immeuble protégé au titre des monuments historiques a été morcelé ou qu'un immeuble par destination a été détaché d'un immeuble protégé au titre des monuments historiques en violation des dispositions de l'article L.621-9 ou de l'article L.621-27, l'autorité administrative ordonne la remise en place, sous sa direction et sa surveillance, aux frais des auteurs des faits, vendeurs et acheteurs pris solidairement.

« *Art. L.642-2.* - I. - Est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 6.000 € pour une personne physique et 30.000 € pour une personne morale, le fait d'enfreindre les dispositions :

« 1° Des articles L.621-22 et L.621-29-6 relatifs à l'aliénation d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ;

« 2° De l'article L.622-16 relatif à l'aliénation d'un objet mobilier classé au titre des monuments historiques ;

« 3° De l'article L.622-31 relatif à la présentation des objets mobiliers classés ou inscrits au titre des monuments historiques.

« II. - L'autorité administrative compétente met en demeure l'auteur du manquement dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir la détérioration, la dégradation et la destruction desdits meubles et immeubles classés et inscrits au titre des monuments historiques.

« Lorsqu'à l'expiration du délai imparti l'intéressé n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative compétente peut ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 1.000€ applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. Cette mesure est prise après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé. L'astreinte est proportionnée à la gravité du manquement constaté et tient compte notamment de l'importance des détériorations subies par les meubles et immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques.

« La somme correspondante à l'astreinte bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière des créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L.263 du livre des procédures fiscales.

« L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

« *Art. L.642-3.* - Le fait, pour toute personne, d'aliéner ou d'acquérir un objet mobilier classé au titre des monuments historiques, en violation des dispositions de l'article L.622-14 est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 6.000 € pour une personne physique et 30.000 € pour une personne morale, sans préjudice des actions en dommages et intérêts prévues à l'article L.622-17. »

Article 27

Après le titre IV, il est ajouté un titre V ainsi rédigé :

« TITRE V « QUALITE ARCHITECTURALE

« *Art. L. 651. - I. -* Les immeubles, ensembles architecturaux, aménagements, parmi les réalisations de moins de cent ans d'âge, dont la conception présente un intérêt architectural ou technique suffisant, reçoivent un label par décision motivée de l'autorité administrative après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture.

« Le label disparaît de plein droit si l'immeuble est classé ou inscrit au titre des monuments historiques, ou cent ans après sa construction.

« *II. -* Lorsque l'immeuble n'est pas identifié en application du 2° du III de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme toute demande de démolition ou de modification d'un immeuble, d'un ensemble architectural ou d'un aménagement bénéficiant de ce label fait l'objet d'une information des services de l'Etat chargés de l'architecture, par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de travaux, préalablement à la délivrance de l'autorisation de travaux.

« *Art. L. 652. -* Le maître d'ouvrage personne physique qui n'a pas à recourir à un architecte pour réaliser un projet soumis à permis de construire situé sur le territoire d'une commune où se trouvent une cité historique ou des abords, institués en application du présent livre, ou un site classé, institué en application du livre III du code de l'environnement, est tenu de consulter le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement avant le dépôt de sa demande.

« La consultation de ce conseil figure dans le dossier de permis de construire. Dans les départements où un conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement n'a pas été créé, la consultation peut être assurée par un architecte désigné par le ministre chargé de l'architecture.

« Dans tous les cas, cette consultation est gratuite.

« *Art. L. 653. -* Les projets soumis à autorisation de construire bénéficiant des dérogations accordées en application des articles L.123-5-1, L.127-1, L.128-1 du code de l'urbanisme et dont la réalisation présente un intérêt public du point de vue de la création, de l'innovation et de la qualité, peuvent obtenir une dérogation supplémentaire aux règles et servitudes d'urbanisme relatives au gabarit et à l'aspect extérieur des bâtiments.

« Cette dérogation est accordée par l'autorité administrative après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture. La majoration du volume constructible ne peut excéder 5%.

« *Art. L. 654. -* Les modalités d'application du présent titre sont fixées par décret. »

TITRE III

HABILITATIONS A LEGIFERER PAR ORDONNANCE

CHAPITRE IER

DISPOSITIONS PORTANT HABILITATION A COMPLETER ET A MODIFIER LE CODE DU CINEMA ET DE L'IMAGE ANIMEE

Article 28

I. - Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure de nature législative propre à modifier les dispositions du code du cinéma et de l'image animée en vue de :

1° Compléter et préciser la nomenclature des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée prévue au 2° de l'article L. 111-2 de ce code en ce qui concerne le patrimoine cinématographique et la formation ;

2° Préciser les modalités selon lesquelles le Centre national du cinéma et de l'image animée s'assure du respect par les bénéficiaires de leurs obligations sociales et en tient compte pour l'attribution des aides financières ;

3° Simplifier les règles relatives aux conditions d'homologation des établissements de spectacles cinématographiques et préciser les cas de caducité des autorisations accordées aux exploitants de ces établissements et le champ du déplacement des séances organisées par des exploitants itinérants ;

4° Préciser les obligations des exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques en matière de contrôle des recettes et prévoir les obligations propres aux personnes auxquelles ils ont recours pour leur billetterie ;

5° Compléter les règles relatives aux échanges entre le Centre national du cinéma et de l'image, les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques et les distributeurs concernant les données techniques relatives à la projection numérique en salles ;

6° Définir les objectifs et le champ des accords interprofessionnels conclus dans le domaine du cinéma et de l'image animée qui sont susceptibles d'être étendus et rendus obligatoires à l'ensemble des entreprises des secteurs intéressés ;

7° Simplifier et clarifier les conditions d'organisation des séances de spectacles cinématographiques à caractère non-commercial et encadrer l'organisation de séances de spectacles cinématographiques à caractère commercial par d'autres personnes que les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques ;

8° Étendre les prérogatives et moyens d'intervention des agents de contrôle du Centre national du cinéma et de l'image animée, aménager les règles relatives au champ et à la nature des sanctions administratives ainsi qu'à la commission du contrôle de la réglementation, et organiser la procédure de sanction notamment par la création d'une fonction de rapporteur ;

9° Actualiser la structure de ce code, corriger les erreurs matérielles qu'il contient, adapter ses dispositions au droit en vigueur et apporter des clarifications de procédure ou des précisions

réactionnelles ;

10° Adapter les autres dispositions du même code aux conséquences des modifications prévues aux 1° à 9°.

II. - L'ordonnance est prise dans un délai d'un an suivant la promulgation de la présente loi.

III. - Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS PORTANT HABILITATION A COMPLETER ET A MODIFIER LE CODE DU PATRIMOINE

Article 29

I. - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances toute mesure de nature législative propre à modifier le code du patrimoine en vue de :

1° En ce qui concerne le livre I relatif aux dispositions communes à l'ensemble du patrimoine culturel :

a) Préciser les cas d'irrecevabilité des demandes de certificat d'exportation ainsi que les contraintes attachées à la qualification de trésor national, allonger le délai de la procédure d'acquisition, prévoir le renouvellement du refus de certificat en cas de refus de vente à l'Etat, créer les sanctions adaptées aux nouvelles obligations en matière de circulation des biens culturels et transformer en sanctions administratives les sanctions pénales prévues pour les faits n'ayant pas d'incidence sur l'intégrité des trésors nationaux ;

b) Créer une faculté de contrôle par l'administration des douanes sur les importations de biens culturels ;

c) Adapter le régime d'insaisissabilité des biens culturels prêtés ou déposés par un Etat, une personne publique ou une institution culturelle étrangers en vue de leur exposition au public en France, pendant la période de leur prêt ou de leur dépôt à l'Etat ;

d) Faciliter la récupération par les propriétaires publics des biens culturels appartenant au domaine public lorsqu'ils sont redécouverts entre les mains de personnes privées, étendre aux autres biens culturels du domaine public mobilier la sanction prévue pour les archives publiques non restituées quand elles sont détenues sans droit ni titre et améliorer l'articulation entre le code pénal et le code du patrimoine en matière de vol d'éléments du patrimoine culturel ;

2° En ce qui concerne le livre II relatif aux archives :

a) Clarifier l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les conditions de gestion des archives publiques ;

b) Adapter la terminologie à l'évolution des archives, de leur gestion et de leurs finalités ;

c) Tenir compte de la mutation numérique de la société de l'information et garantir la conservation à long terme des archives électroniques ;

d) Améliorer la définition des rôles respectifs et les conditions de collaboration des personnes visées à l'article L. 211-4, des services publics d'archives et de l'administration des archives en matière de gestion d'archives publiques et de collecte et gestion d'archives privées ;

e) Préciser les conditions de dépôt d'archives publiques courantes et intermédiaires auprès de tiers agréés ;

f) Préciser les modalités d'instruction des demandes d'accès aux archives publiques avant l'expiration des délais déterminés à l'article L. 213-2 ;

g) Modifier les règles d'accès aux archives audiovisuelles de la justice afin de les mettre en cohérence avec les règles de droit commun d'accès aux archives ;

h) Préciser les conditions de consultation des copies d'archives privées dont le certificat d'exportation est subordonné à une reproduction ;

i) Harmoniser la terminologie utilisée dans l'ensemble des articles du livre II ;

3° Abroger les dispositions du livre III devenues inadaptées ou obsolètes ;

4° En ce qui concerne le livre V relatif à l'archéologie :

a) Améliorer la lisibilité des règles en réorganisant le plan du livre et en harmonisant la terminologie ;

b) Abroger ou adapter les dispositions devenues obsolètes ;

c) Moderniser les règles de sélection, d'étude, de conservation et de gestion du patrimoine archéologique ;

d) Adapter les procédures d'archéologie préventive pour les aménagements projetés dans le domaine public maritime et la zone contiguë ;

e) Réorganiser les délais des procédures d'archéologie préventive ;

f) Prendre en compte la convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique adoptée à Paris le 2 novembre 2001 en étendant le contrôle des autorités administratives compétentes et en créant des sanctions pénales et administratives adaptées.

5° Une modification du livre VI relatif aux monuments historiques, sites et espaces protégés pour :

a) Préciser et harmoniser les critères et les procédures de classement et d'inscription au titre des monuments historiques des immeubles et des objets mobiliers ;

b) Substituer au régime actuel de l'instance de classement un régime d'instance de protection pour les immeubles et les objets mobiliers ;

c) Rapprocher le régime des immeubles inscrits de celui des classés en matière d'aliénation, de prescription, de servitudes légales et d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

d) Harmoniser les procédures d'autorisation de travaux sur les immeubles et les objets mobiliers classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;

e) Supprimer le caractère suspensif du recours exercé à l'encontre de la décision de mise en demeure d'effectuer des travaux de réparation ou d'entretien d'un monument historique classé ;

g) Suspendre l'application du régime de protection au titre des monuments historiques pour les objets mobiliers inscrits sur l'inventaire d'un musée de France ;

h) Harmoniser les procédures de récolement des objets mobiliers protégés classés ou inscrits au titre des monuments historiques en rapprochant le délai de récolement des objets mobiliers protégés au titre des monuments historiques du délai de récolement des collections des musées de France ;

i) Actualiser les dispositions et formulations devenues obsolètes ;

6° Harmoniser le droit de préemption en vente publique de l'Etat en unifiant le régime au sein du livre I^{er} ;

7° Regrouper les dispositions relatives aux actions en revendication des biens culturels appartenant au domaine public au sein du livre I^{er} en unifiant le régime conformément au droit de la propriété des personnes publiques ;

8° Regrouper les dispositions pénales communes au sein du livre I^{er} et articuler le droit pénal du patrimoine au sein de ce livre avec le code pénal et le code de procédure pénale ;

9° Adapter les autres dispositions du même code aux conséquences des modifications prévues aux 1° à 8° ;

II. - L'ordonnance est prise dans un délai d'un an suivant la promulgation de la présente loi.

III. - Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS PORTANT HABILITATION A MODIFIER LE CODE DE L'EDUCATION

Article 30

I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure de nature législative visant à modifier le code de l'éducation en vue de restructurer les chapitres IX et X du titre V du livre VII de ce code afin :

- a) D'organiser une convergence entre les établissements d'enseignement supérieurs des secteurs du spectacle vivant et des arts plastiques supérieurs en les regroupant sous une même appellation ;
- b) De clarifier et de compléter les missions de ces mêmes établissements notamment en matière de recherche et d'éducation artistique et culturelle et leurs modalités d'organisation ;
- c) De mettre en cohérence le régime d'enseignement supérieur de la création artistique avec le système d'accréditation introduit par la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;
- d) De conforter le statut du personnel enseignant pour les enseignements délivrés dans les établissements d'enseignement supérieur des arts plastiques et du spectacle vivant et leur conférer la possibilité d'assurer des missions de recherche ;
- e) D'améliorer les conditions de formation des établissements assurant une préparation à l'entrée aux établissements d'enseignement supérieur dans le domaine du spectacle vivant et des arts plastiques et le statut des étudiants en classe préparatoire.

II. - L'ordonnance est prise dans un délai d'un an suivant la promulgation de la présente loi.

III. - Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance.

CHAPITRE IV :
DISPOSITIONS PORTANT HABILITATION A MODIFIER ET COMPLETER LE CODE DE LA
PROPRIETE INTELLECTUELLE ET LE CODE DU PATRIMOINE S'AGISSANT DU DROIT DE
L'OUTRE-MER

Article 31

I. — Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances toute mesure de nature législative visant à :

1° Modifier le livre VII du code du patrimoine, en vue de rapprocher les règles législatives applicables à Mayotte des règles applicables en métropole ou dans les autres collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution et d'étendre, avec les adaptations nécessaires, ces règles aux collectivités relevant de l'article 74 de la Constitution et à la Nouvelle-Calédonie ;

2° Étendre et adapter, dans les collectivités régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie, les dispositions du code du patrimoine relevant des compétences de l'Etat ;

3° Modifier le livre VIII du code de la propriété intellectuelle afin d'étendre et d'adapter les dispositions prévues au titre I de la présente loi, aux îles Wallis-et-Futuna et aux Terres australes et antarctiques françaises.

II. - Chaque ordonnance prévue au I est prise dans un délai d'un an suivant la promulgation de la présente loi.

III. - Pour chaque ordonnance prévue au I, un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de la publication de l'ordonnance.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

CHAPITRE IER : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32

L'article L.141-1 du code du patrimoine est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le deuxième alinéa est complété par les dispositions suivantes : « Il participe à l'organisation de cérémonies nationales et au transfert au Panthéon de cendres illustres. » ;

2° Après le deuxième alinéa sont insérées les dispositions suivantes :

« Afin de contribuer au développement culturel équilibré du territoire national par l'ouverture la plus large des monuments qui lui sont confiés, le Centre des monuments nationaux assure une juste répartition des moyens de fonctionnement entre ces monuments. ».

Article 33

Le code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le troisième alinéa (2°) de l'article 322-3-1 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Le patrimoine archéologique au sens de l'article L.510-1 du code du patrimoine ; » ;

2° Le chapitre Ier du titre III du livre IV du code pénal est complété par une section ainsi rédigée :

« Section 8

« De la vente volontaire de biens mobiliers nazis

« Art. 431-31. - Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros d'amende le fait de proposer ou de procéder à la vente volontaire de meubles aux enchères publiques de tout bien mobilier de l'époque du III^{ème} Reich sur lequel figurent les insignes ou emblèmes propres au nazisme.

« Est puni de la même peine le fait de proposer ou de procéder à la vente volontaire de meubles aux enchères publiques de tout bien mobilier dont l'appartenance à un membre d'une organisation déclarée criminelle, en application de l'article 9 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945, ou à une personne reconnue coupable par une juridiction française ou internationale d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité, prévus par les articles 211-1 à 212-3 ou mentionnés par la loi n° 64-1326 du 26

décembre 1964 tendant à constater l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité, est connue du public.

« Art. 431-32. - I. - Les opérateurs de vente volontaire de meubles aux enchères publiques, personnes physiques, déclarées responsables pénalement des infractions définies à l'article 431-31, encourent, en outre, les peines suivantes :

« 1° L'interdiction d'exercer, pour une durée d'un an au plus, l'activité de vente volontaire ;

« 2° L'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique.

« II. - Les opérateurs de vente volontaire de meubles aux enchères publiques, personnes morales, déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies à l'article 431-31, encourent, outre l'amende prévue par l'article 131-38, les peines complémentaires mentionnées au I. »

Article 34

Le code de l'environnement est modifié ainsi qu'il suit :

1° Après l'article L.341-1 sont insérées les dispositions suivantes :

« Article L.341-1-1. - Les dispositions de l'article L.341-1 relatives aux sites inscrits ne sont pas applicables aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ni aux immeubles protégés au titre des abords ou situés dans une cité historique définis au livre VI du code du patrimoine. » ;

2° Le deuxième alinéa (1°) de l'article L.581-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ; »

3° L'article L.581-8 est modifié ainsi qu'il suit :

a) Les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1° Dans les cités historiques ;

« 2° Aux abords des monuments historiques ; » ;

b) Au cinquième alinéa (4°), les mots : « à l'inventaire et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci » sont supprimés ;

c) Au sixième alinéa (5°), les mots : « classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ou » sont supprimés ;

d) Le septième alinéa (6°) est supprimé ;

4° Le dernier alinéa de l'article L.581-21 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le délai pourra être porté à quatre mois pour les autorisations relatives aux installations d'enseignes sur un immeuble protégé au titre des monuments historiques, ainsi que dans un site classé. ».

Article 35

L'article L.122-8 du code forestier est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le huitième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« 7° Dispositions relatives aux monuments historiques, aux abords des monuments historiques et aux cités historiques figurant au livre VI du code du patrimoine ; »

2° Le dernier alinéa est supprimé.

Article 36

Aux premier et troisième alinéas de l'article L.4421-4 du code général des collectivités territoriales, les mots : « commission régionale du patrimoine et des sites » sont remplacés par les mots : « commission régionale du patrimoine et de l'architecture ».

Article 37

Le premier alinéa de l'article 41 DO du code général des impôts, les mots : « un secteur sauvegardé ou une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager » sont remplacés par les mots : « une cité historique » ;

Article 38

L'article L.135 D du livre des procédures fiscales est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le troisième alinéa (III), est remplacé par les dispositions suivantes :

« III. - L'accès des tiers, à des fins de recherche historique, statistique ou scientifique, aux informations recueillies à l'occasion des opérations de détermination de l'assiette, de contrôle, de recouvrement ou de contentieux des impôts, droits, taxes et redevances prévus au code général des impôts, peut être autorisé, avant l'expiration des délais prévus à l'article L. 213-2 du code du patrimoine, par décision de l'administration des archives après accord du ministre chargé du budget. » ;

2° Les quatrième à neuvième alinéas sont supprimés.

Article 39

Le code de l'urbanisme est modifié ainsi qu'il suit :

1° A la troisième phrase de l'article L.110, après les mots : « des paysages, » sont insérés les mots : « d'assurer la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel, » ;

2° Le deuxième alinéa de l'article L.111-6-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le premier alinéa n'est pas applicable aux abords des monuments historiques définis dans le titre II du livre VI du code du patrimoine ou dans une cité historique créée en application du titre III du livre VI du même code, dans un site inscrit ou classé en application des articles L.341-1 et L.341-2 du code de l'environnement, à l'intérieur du cœur d'un parc national délimité en application de l'article L.331-2 du même code, ni aux travaux portant sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques, ou sur un immeuble protégé en application de l'article L.123-1-5 du présent code. » ;

3° Le deuxième alinéa de l'article L.128-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ce dépassement ne peut excéder 20 % sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégé au titre des abords définis dans le titre II du livre VI du code du patrimoine, dans une cité historique classée en application du titre III du livre VI du même code, dans un site inscrit ou classé en application des articles L.341-1 et L.341-2 du code de l'environnement, à l'intérieur du cœur d'un parc national délimité en application de l'article L.331-2 du même code ou sur un immeuble protégé en application du 2° du III de l'article L.123-1-5 du présent code. Il ne peut permettre de déroger aux servitudes d'utilité publique visées à l'article L.126-1. » ;

4° Aux quinzième et seizième alinéas de l'article L.300-6-1, avant les mots : « de la zone » et « de l'air », sont introduits les mots : « du règlement » ;

5° L'intitulé du chapitre III du titre I^{er} du livre III est remplacé par un intitulé ainsi rédigé :

« Chapitre III : Plan de sauvegarde et de mise en valeur et restauration immobilière » ;

6° La section 1 du chapitre III du titre I^{er} du livre III est remplacée par les dispositions suivantes :

*« Section 1
« Plan de sauvegarde et de mise en valeur*

« Art. L.313-1. - I. - Un plan de sauvegarde et de mise en valeur peut être établi sur tout ou partie de la cité historique créée en application du titre III du Livre VI du code du patrimoine. Un plan local d'urbanisme comportant les dispositions relatives à l'architecture et au patrimoine prévues aux 1° et 2° du III de l'article L.123-1-5 du présent code est établi sur les parties de la cité historique non couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur.

« L'État apporte son assistance technique et financière à l'autorité compétente pour l'élaboration et la révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur.

« II. - L'acte décidant la mise à l'étude du plan de sauvegarde et de mise en valeur met en révision le plan local d'urbanisme. Jusqu'à l'approbation du plan de sauvegarde et de mise en valeur, le plan local d'urbanisme mis en révision peut être modifié dans les conditions prévues à l'article L.123-13-1 ou faire l'objet de révisions dans les conditions définies par le deuxième alinéa du II de l'article L.123-13.

« Le plan de sauvegarde et de mise en valeur est élaboré dans les conditions fixées par l'article L.123-6. Le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur est soumis pour avis à la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ou, lorsque le ministre chargé de la

culture décide l'évocation du projet de plan, à la Commission nationale des cités et monuments historiques. Il est approuvé par l'autorité compétente pour l'élaboration du plan local d'urbanisme, après accord de l'autorité administrative.

« III. - Les dispositions applicables aux plans locaux d'urbanisme le sont également aux plans de sauvegarde et de mise en valeur à l'exception de l'article L.123-1-3 et du premier alinéa de l'article L.123-9.

« Le plan de sauvegarde et de mise en valeur peut en outre comporter l'indication des immeubles ou parties intérieures ou extérieures d'immeubles :

« a) Dont la démolition, l'enlèvement ou l'altération sont interdits et dont la modification est soumise à des conditions spéciales ;

« b) Dont la démolition ou la modification pourra être imposée à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées.

« IV. - Le plan de sauvegarde et de mise en valeur doit être compatible avec le projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme. Lorsque le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur comporte des dispositions qui ne sont pas compatibles avec le projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme, il ne peut être approuvé que si l'enquête publique a porté à la fois sur le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur et sur la modification ou la révision du plan local d'urbanisme. L'approbation du plan de sauvegarde et de mise en valeur emporte alors modification ou révision du plan local d'urbanisme.

« La révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur a lieu dans les formes prévues pour son établissement.

« Le plan de sauvegarde et de mise en valeur peut également être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à son économie générale ou ne réduise pas un espace boisé classé.

« La modification est effectuée dans les conditions fixées par le deuxième alinéa de l'article L.123-13-1. » ;

7 A l'article L.313-12, les mots : « ministre chargé des monuments historiques et des sites » sont remplacés par les mots : « ministre chargé de la culture » ;

8° L'article L.313-15 est abrogé ;

9° Au sixième alinéa (5°) de l'article L.322-2, les mots : « secteurs sauvegardés » sont remplacés par les mots : « cités historiques » ;

10° Au second alinéa de l'article L.421-6, après les mots : « patrimoine bâti » sont insérés les mots : « ou non bâti, du patrimoine archéologique, » ;

11° Le deuxième alinéa de l'article L.480-1 est remplacée par les dispositions suivantes :

« Les infractions visées à l'article L.480-4 peuvent être constatées par les agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé de la culture, et assermentés, lorsqu'elles affectent des immeubles soumis aux dispositions législatives du code du patrimoine relatives aux monuments historiques, aux abords des monuments historiques, aux cités historiques ou aux dispositions législatives du code de l'environnement relatives aux sites et qu'elles consistent, soit dans le défaut de permis de construire, soit dans la non-conformité de la construction ou des travaux au permis de construire accordé. Il en est de même de l'infraction prévue à l'article L.544-1-1 du code du patrimoine. » ;

12° Après le troisième alinéa de l'article L.480-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le représentant de l'Etat dans la région ou le ministre chargé de la culture peut saisir l'autorité judiciaire et, dès qu'un procès-verbal relevant d'une des infractions au droit de l'archéologie préventive prévues à l'article L.480-1 a été dressé, ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux ou des fouilles si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée. Copie de cet arrêté est transmise sans délai au ministère public. ».

CHAPITRE II : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 40

Les organismes créés sous la dénomination de « fonds régional d'art contemporain » avant l'entrée en vigueur de la présente loi bénéficient de l'appellation mentionnée au premier alinéa de l'article L.116-1 du code du patrimoine dans sa rédaction issue de la présente loi pendant un délai de cinq ans à compter de cette date sous réserve que leurs statuts comportent la clause prévue à l'article L. 116-2 du même code dans sa rédaction issue de la présente loi.

Article 41

Les dispositions des 1° et 4° de l'article L.211-4 dans leur rédaction issue de la présente loi s'appliquent à compter du 17 juillet 2008.

Article 42

Les périmètres de protection adaptés et modifiés institués avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi deviennent de plein droit des abords au sens du I et II de l'article L.621-30 du code du patrimoine.

Les secteurs sauvegardés, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine créés avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi deviennent de plein droit des cités historiques et sont soumis aux dispositions du titre III du Livre VI du code du patrimoine.

Article 43

Le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur mis à l'étude avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi est instruit puis approuvé, conformément aux dispositions antérieures à l'entrée en vigueur de celle-ci, dans un délai de cinq ans.

Le projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine mis à l'étude avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi est instruit puis approuvé, conformément aux dispositions antérieures à l'entrée en vigueur de celle-ci, dans un délai de trois ans. Au jour de sa création, le périmètre de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine devient cité historique et son règlement est applicable dans les conditions prévues à l'article L.630-3 du code du patrimoine. Ce règlement se substitue, le cas échéant, à celui de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'OUTRE-MER

Article 44

I. - Pour son application à Mayotte, le II de l'article 13 est ainsi modifié :

1° Les mots : « code du travail » sont remplacés par les mots : « code du travail applicable à Mayotte »;

2° Les mots : « L. 1242-2 » sont remplacés par les mots : « L. 122-2 » ;

3° La deuxième phrase est supprimée.

II. - L'article 14 n'est pas applicable à Mayotte.

III. – Le dernier alinéa de l'article 15 est inapplicable jusqu'à la date d'entrée en vigueur des dispositions de la partie réglementaire du code général des impôts.

IV. - Le premier alinéa de l'article L. 811-1 du code du travail applicable à Mayotte est ainsi modifié :

1° Les mots : « L. 7122-1 à L. 7122-21 » sont remplacés par les mots : « L. 7122-1 à L. 7122-28 » ;

2° Après le mot : « Mayotte » sont ajoutés les mots : « à l'exception du quatrième alinéa de l'article L. 7122-6 ».

Article 45

I. - L'article 11 n'est pas applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon.

II. - Le dernier alinéa de l'article 15 n'est pas applicable à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

III. – Les articles 1 et 15 sont applicables dans les îles Wallis-et-Futuna.